

Dossier n° 39041

COUR SUPRÊME DU CANADA

(EN APPEL D'UN JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC)

ENTRE :

MIKE WARD

APPELANT
(Appelant)

- et -

**COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE
ET DES DROITS DE LA JEUNESSE**

INTIMÉE
(Intimée)

- et -

**SYLVIE GABRIEL
STEEVE LAVOIE
JÉRÉMY GABRIEL**

INTERVENANTS
(Mis en cause)

- et -

**ASSOCIATION DES PROFESSIONNELS
DE L'INDUSTRIE DE L'HUMOUR
COMMISSION INTERNATIONALE DE JURISTES (CANADA)
ASSOCIATION CANADIENNE DES LIBERTÉS CIVILES
CANADIAN CONSTITUTION FOUNDATION
LIGUE POUR LES DROITS DE LA PERSONNE
DE B'NAI BRITH CANADA**

INTERVENANTS

MÉMOIRE DE L'INTIMÉE
(règle 42 des *Règles de la Cour suprême du Canada*)

M^e Stéphanie Fournier
M^e Lysiane Clément-Major
M^e Geneviève St-Laurent
Bitzakidis, Clément-Major, Fournier
(CDPDJ)
2^e étage
360, rue Saint-Jacques
Montréal (Québec)
H2Y 1P5

Tél. : 514 873-5146
Télec. : 514 873-6032
stephanie.fournier@cdpdj.qc.ca
lysiane.clement-major@cdpdj.qc.ca
genevieve.st-laurent@cdpdj.qc.ca

Procureures de l'intimée

M^e Julius Grey, Ad. E.
M^e Geneviève Grey
Grey Casgrain s.e.n.c.
Bureau 1715
1155, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec)
H3B 2K8

Tél. : 514 288-6180
Télec. : 514 288-8908
jhgrey@greycasgrain.net
ggrey@greycasgrain.net

Procureurs de l'appelant

M^e Walid Hijazi
404, rue Marie-Morin
Montréal (Québec)
H2Y 3T3

Tél. : 514 840-9119
Télec. : 514 840-0177
mewalidhijazi@gmail.com

Procureur de l'intervenante
Association des professionnels
de l'industrie de l'humour

M^e Marie-France Major
Supreme Advocacy LLP
340 Gilmour Street
Ottawa (Ontario)
K2P 0R3

Tél. : 613 695-8855
Télec. : 613 695-8580
mfmajor@supremeadvocacy.ca

Correspondante de l'appelant

M^e Guy Régimbald
M^e Stéphane Beaulac
Gowling WLG (Canada)
S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Bureau 2600
160 Elgin Street
Ottawa (Ontario)
K1P 1C3

Tél. : 613 786-0197
Télec. : 613 563-9869
guy.regimbald@gowlingwlg.com

Procureurs de l'intervenante
Commission internationale de juristes
(Canada)

M^e Christopher D. Bredt
M^e Laura Wagner
M^e Mannu Chowdhury
Borden Ladner Gervais
S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Bureau 3400
22 Adelaide Street West
Toronto (Ontario)
M5H 4E3

Tél. : 416 367-6165
Télec. : 416 367-6749
cbredt@blg.com
lwagner@blg.com
mchowdhury@blg.com

Procureurs de l'intervenante
Association canadienne des libertés civiles

M^e Nadia Effendi
Borden Ladner Gervais
S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Bureau 1300
100 Queen Street
Ottawa (Ontario)
K1P 1J9

Tél. : 613 787-3562
Télec. : 613 230-8842
neffendi@blg.com

Correspondante de l'intervenante
Association canadienne des libertés civiles

**M^e Annamaria Enenajor
Ruby Shiller Enenajor DiGiuseppe**
Bureau 101
171 John Street
Toronto (Ontario)
M5T 1X3

Tél. : 416 964-9664
Télééc. : 416 964-8305
aenenajor@rubyshiller.com

**Procureure de l'intervenante
Canadian Constitution Foundation**

M^e David Matas
Bureau 602
225 Vaughan Street
Winnipeg (Manitoba)
R3C 1T7

Tél. : 204 944-1831
Télééc. : 204 942-1494
dmatas@mts.net

**Procureur de l'intervenante
Ligue pour les droits de la personne
De B'nai Brith Canada**

**M^e Marie-France Major
Supreme Advocacy LLP**
340 Gilmour Street
Ottawa (Ontario)
K2P 0R3

Tél. : 613 695-8855
Télééc. : 613 695-8580
mfmajor@supremeadvocacy.ca

**Correspondante de l'intervenante
Canadian Constitution Foundation**

**M^e Robert E. Houston, QC
Gowling WLG (Canada)
S.E.N.C.R.L., s.r.l.**
Bureau 2600
160 Elgin Street
Ottawa (Ontario)
K1P 1C3

Tél. : 613 783-8817
Télééc. : 613 788-3500
robert.houston@gowlingwlg.com

**Correspondant de l'intervenante
Ligue pour les droits de la personne
De B'nai Brith Canada**

TABLE DES MATIÈRES

	Page
<hr/>	
<u>MÉMOIRE DE L'INTIMÉE</u>	
PARTIE I – APERÇU ET EXPOSÉ DES FAITS	1
LES FAITS	1
PARTIE II – LES QUESTIONS EN LITIGE	3
PARTIE III – ARGUMENTATION	4
A. LA NORME DE CONTRÔLE	4
Le jugement de la Cour d'appel est bien fondé en droit	5
Principes fondamentaux et incontournables du droit à l'égalité	6
Le droit à l'égalité en vertu de la <i>Charte</i>	7
(1) Exclusion, distinction ou préférence	7
(2) Fondé sur le handicap, réel ou perçu, et le moyen de pallier le handicap	8
L'évolution des représentations sociales du handicap	10
Les stigmates, préjugés et stéréotypes spécifiquement liés aux enfants handicapés	11
La perpétuation des stigmates, des préjugés et des stéréotypes relatifs aux personnes en situation de handicap et le droit à la sauvegarde de la dignité en toute égalité	12
(3) Détruire ou compromettre l'exercice du droit à la sauvegarde de la dignité	13
Le droit à la dignité de l'enfant	16

TABLE DES MATIÈRES

	Page
B. MIKE WARD A-T-IL PORTÉE ATTEINTE AU DROIT DE JÉRÉMY À LA RECONNAISSANCE EN PLEINE ÉGALITÉ DE SON DROIT À LA DIGNITÉ ET À LA RÉPUTATION SANS DISTINCTION FONDÉE SUR SON HANDICAP OU LE MOYEN POUR PALLIER SON HANDICAP?	17
Le critère de la victime raisonnable	18
L'atteinte au droit de Jérémý à la sauvegarde de sa réputation en pleine égalité	19
Erreurs relatives à la preuve de discrimination <i>prima facie</i> dans l'analyse proposée par l'Appelant et la juge dissidente en appel	20
a) Les propos comme forme de discrimination	20
b) Un dangereux glissement de l'action en discrimination vers l'action en diffamation	23
C. L'ATTEINTE AU DROIT À L'ÉGALITÉ DE JÉRÉMY EST-ELLE JUSTIFIÉE PAR L'EXERCICE DE LA LIBERTÉ D'EXPRESSION DE MIKE WARD?	25
Le cadre juridique de la conciliation à l'étape de la justification	25
La liberté d'expression et la démarche de conciliation	31
L'étape de la pondération entre les droits	36
D. LES DOMMAGES OCTROYÉS SONT-ILS RAISONNABLES?	38
Les dommages moraux	38
Les dommages punitifs	39
PARTIE IV – LES FRAIS DE JUSTICE	40

TABLE DES MATIÈRES

	Page
PARTIE V – ORDONNANCE RECHERCHÉE 40
PARTIE VI – ARGUMENTS SUR LE CARACTÈRE SENSIBLE DE L'INSTANCE 40
PARTIE VII – TABLE DES SOURCES 42

MÉMOIRE DE L'INTIMÉE

PARTIE I – APERÇU ET EXPOSÉ DES FAITS

LES FAITS¹

1. Fils de Sylvie Gabriel et Steeve Lavoie, Jérémy Gabriel est né prématurément le 10 décembre 1996. Il est atteint du syndrome Treacher Collins qui a entraîné des malformations au niveau de la tête, notamment au visage, aux oreilles et au palais et s'est manifesté par une surdité sévère. Afin de pallier cette surdité, Jérémy porte un appareil auditif ostéo-intégré connu sous le nom d'implant BAHA qui lui permet d'entendre 80 à 90 % des sons. De plus, en raison d'un déficit de son système immunitaire, Jérémy Gabriel doit recevoir des transfusions sanguines aux trois semaines. Il a subi plus de 23 chirurgies depuis sa naissance et a été hospitalisé à de nombreuses reprises. Le syndrome dont il souffre n'affecte pas ses capacités intellectuelles ni son espérance de vie.

2. Soutenu par ses parents, qui souhaitent offrir à leur fils la chance de vivre ses rêves malgré son handicap, Jérémy aura l'occasion au cours des années 2005-2006 alors qu'il est âgé d'environ 9 ans, de chanter pour le pape Benoît XVI, d'interpréter l'hymne national avant un match de hockey des Canadiens et de chanter pour Céline Dion. En septembre 2010, Jérémy entre à l'école secondaire.

3. L'appelant Mike Ward est un humoriste connu du public québécois qui pratique selon ses propres dires « l'humour noir ». De septembre 2010 à mars 2013, il a présenté un spectacle intitulé « Mike Ward s'eXpose » dans lequel il se moque de vedettes québécoises reconnues par le public qu'il qualifie d'intouchables. Le spectacle contient des numéros à propos de Guy A. Lepage, Grégory Charles, Jacques Languirand, Louis-José Houde, Céline Dion, René Angélil, Ariane Moffat et lui-même. Il inclut dans son spectacle le jeune Jérémy Gabriel, alors mineur, dont il ridiculise le handicap et le fait qu'il soit toujours vivant².

¹ Les faits ne sont pas contestés et sont abondamment relatés au jugement de première instance du 20 juillet 2016 : *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Gabriel et autres) c. Ward*, 2016 QCTDP 18 (ci-après « Décision du TDP »).

² La transcription complète du numéro « Les Intouchables » du spectacle Mark Ward s'eXpose concernant Jérémy Gabriel, se retrouve au Recueil de l'Appelant, vol. III, p. 255, D-1 et le vidéo du spectacle se trouve au Recueil de l'Appelant, vol. III, p. 195, P-4.

4. Monsieur Ward explique en ces termes l'objectif qu'il poursuivait par son spectacle : « *J'ai parlé de racisme, de religion, d'handicapés, de pauvreté, de ... et le numéro dont Jérémy Gabriel est dedans était sur le fait qu'au Québec, il a des vaches sacrées que dans le showbiz québécois qu'on ne peut pas en parler. Il y en a qu'on ne peut parler, parce qu'ils sont trop riches, ils ont trop de pouvoir, il y en a parce qu'on les perçoit comme étant faibles. C'était un exercice de style.* »³ (Nos soulignés)

5. Jérémy est alors un enfant mineur âgé de 14 à 17 ans. Mike Ward n'a pas communiqué avec Jérémy ou sa famille pour obtenir leur accord relativement à ses blagues.

6. En trois ans, le spectacle « Mike Ward s'eXpose » a été présenté 230 fois et environ 135 000 billets ont été vendus, générant un profit de 5 millions de dollars. Le spectacle a fait l'objet d'une captation vidéo en décembre 2012 et il a été possible de le télécharger sur le site de monsieur Ward en 2013. Par la suite, il a été vendu sur DVD en 7 500 exemplaires.

7. Mike Ward a également produit des capsules humoristiques qu'il diffuse sur son site internet. Chaque capsule demeure sur son site Web pendant 1 an environ, quoiqu'il reconnaisse que ces capsules sont rendues disponibles sur d'autres plates-formes par certains utilisateurs⁴. L'une d'elles met en scène un montage vidéo dans lequel il utilise l'image de Jérémy et le fait parler en le qualifiant de « pas beau qui chante »⁵. Il y est aussi mentionné que la bouche de Jérémy ne ferme pas au complet, qu'il a un « subwoofer » sur la tête et que sa mère a utilisé l'argent de ce dernier pour s'acheter des biens de luxe plutôt que de lui fournir des soins de santé appropriés⁶.

8. Jérémy a été très affecté par les propos de Mike Ward. Ce dernier reconnaît que ses blagues sur Jérémy ont dépassé la limite⁷. L'extrait du spectacle portant sur Jérémy est toujours disponible pour le public sur Internet, notamment sur le site You Tube et sur la plateforme Illico de Vidéotron.

³ Recueil de l'Appelant, vol. III, p. 146.

⁴ Décision du TDP, par. 40 et Recueil de l'Appelant, vol. III, Vidéo-Audio, Tab16-P-3.

⁵ Décision du TDP, par. 21 et Recueil de l'Appelant, vol. III, Vidéo-Audio, Tab16-P-3.

⁶ Sur les capsules, voir la décision du TDP, par. 20-26 et par. 40-46 et Recueil de l'Appelant, vol. III, Vidéo-Audio, Tab16-P-3.

⁷ Décision du TDP, par. 51 et Recueil de l'Appelant, vol. III, Vidéo-Audio, Tab18-P-5.

PARTIE II – LES QUESTIONS EN LITIGE

La position de la Commission intimée sur chacune des questions en litige proposées par l'Appelant est la suivante :

Issue 1 : Les propos tenus par l'Appelant à l'égard du handicap et du moyen de pallier le handicap de Jérémy, tant dans le cadre de son spectacle que des capsules et qui ont été largement diffusés devant public et sur Internet, sont indissociables du handicap de Jérémy et ont atteint un degré de gravité tel qu'ils ont porté atteinte de façon discriminatoire au droit de ce dernier à la sauvegarde de sa dignité et de sa réputation.

Issues 2 et 3 : La liberté d'expression artistique est une composante de la liberté d'expression qui bénéficie d'une protection répondant au même cadre juridique que les autres formes d'expression. Elle ne bénéficie pas, en elle-même, d'une plus grande protection qu'une autre forme d'expression.

Non seulement les propos en cause sont-ils d'une gravité suffisante pour compromettre le droit à l'égalité de Jérémy, mais au surplus, ils portent atteinte aux valeurs et principes fondamentaux qui sont au cœur de la *Charte québécoise*⁸, et notamment à l'égalité de valeur et dignité de tous les êtres humains qu'énonce son préambule. En conséquence, ces propos discriminatoires ne peuvent pas se justifier, même dans le contexte d'une « société pluraliste où l'on valorise la liberté d'expression et où l'on admet certains excès de langage dans l'exercice de cet autre droit fondamental »⁹.

Issue 4 : L'octroi des dommages punitifs, dans le présent dossier, vise à punir l'auteur d'une atteinte illicite et intentionnelle à un droit protégé par la *Charte*, à le dissuader de récidiver, à décourager les tiers d'agir de la même façon et à exprimer la désapprobation face à ce comportement. Les « blagues » visant Jérémy Gabriel ne sont pas improvisées, mais bien scriptées à l'avance et répétées sciemment par l'Appelant à chacune de ses représentations. Les capsules sont également écrites, réalisées et mises en ligne par lui. Monsieur Ward ne pouvait ignorer les conséquences de ses propos et capsules sur monsieur Gabriel. Il a admis qu'il savait qu'il dépassait la limite, mais ne pouvait s'en empêcher. Enfin, monsieur Ward a publiquement refusé de retirer les blagues à propos de Jérémy et a continué de répéter ses propos.

⁸ *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ c. C-12 (ci-après « *Charte* »).

⁹ *Calego International inc. c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*, 2013 QCCA 924, par. 99 (ci-après « *Calego* »).

9. À des fins de cohérence avec le cadre juridique applicable, la Commission propose de reformuler les questions en litige en ces termes :

- a. La norme de contrôle applicable
- b. Mike Ward a-t-il porté atteinte au droit de Jérémy Gabriel à la reconnaissance en pleine égalité de son droit à la dignité et à la réputation sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur son handicap ou le moyen pour pallier son handicap?
- c. Dans l'affirmative, cette atteinte est-elle justifiée par l'exercice de la liberté d'expression de Mike Ward?
- d. Les dommages octroyés sont-ils raisonnables?

PARTIE III – ARGUMENTATION

A. LA NORME DE CONTRÔLE

10. Suivant le cadre d'analyse élaboré par cette Cour dans l'arrêt *Vavilov*¹⁰, si le législateur prévoit dans la loi un mécanisme d'appel d'une décision d'un tribunal administratif, la décision doit être révisée selon les normes d'intervention applicables en appel. En l'espèce, les art. 132 et 133 de la *Charte* édictent un mécanisme d'appel sur permission des décisions du Tribunal des droits de la personne (« TDP ») à la Cour d'appel. C'est donc la norme d'intervention propre à l'appel qui s'applique¹¹.

11. Le présent appel met en cause des questions mixtes de faits et de droit¹² pour lesquelles la norme de contrôle applicable est celle de l'erreur manifeste et déterminante¹³. Il s'agit d'un lourd fardeau qui commande la retenue. En effet, les erreurs soulevées par l'appelant ne peuvent être qualifiées d'erreurs de droit puisqu'elles résultent de l'application d'un cadre juridique (celui de la discrimination et sa possible justification) à la situation factuelle propre au présent litige.

¹⁰ *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*, 2019 CSC 65.

¹¹ *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Bencheqroun) c. Société de transport de Montréal*, 2020 QCCA 602, par. 16-19; *L.S c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (A.S.)*, 2020 QCCA 814.

¹² *Ward c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Gabriel et autres)*, 2019 QCCA 2042, par. 37, 38 et 145 (ci-après « Jugement de la CA »).

¹³ *Housen c. Nikolaisen*, 2002 CSC 33.

12. Même si l'on devait appliquer la norme de contrôle la moins sévère, la Cour d'appel n'a commis aucune erreur de droit justifiant l'intervention de cette Cour suivant le test de la décision correcte.

Le jugement de la Cour d'appel est bien fondé en droit

13. Le TDP et la Cour d'appel ont appliqué correctement le fardeau de preuve en deux temps défini par cette Cour dans l'arrêt *Bombardier*¹⁴, ainsi que tous les principes y afférents. Pour démontrer une atteinte illicite au droit à l'égalité énoncé à l'art. 10 de la *Charte*, la partie demanderesse doit établir : 1- une exclusion, distinction ou préférence; 2- fondée sur un motif énuméré; et 3- qui a pour effet de détruire ou compromettre l'exercice d'un droit ou d'une liberté protégés par la *Charte*¹⁵. Ensuite, le défendeur pourra, le cas échéant, justifier sa conduite en invoquant une exemption prévue à la *Charte* ou développée par la jurisprudence. S'il parvient à justifier sa conduite, celle-ci sera réputée non discriminatoire et il sera exonéré de toute responsabilité quant au préjudice subi par la partie plaignante¹⁶.

14. La Cour d'appel retient une interprétation libérale, contextuelle et téléologique¹⁷ des droits et libertés en cause et recherche la mise en œuvre d'une égalité réelle. À bon droit, elle ne fonde pas son analyse sur l'intention qui animait Mike Ward en tenant ses propos controversés¹⁸, mais analyse plutôt l'effet préjudiciable de ses paroles et leur large diffusion publique sur la dignité et la réputation de Jérémy et sur l'existence d'un lien entre cet effet et le handicap dont il est porteur¹⁹.

¹⁴ *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Bombardier Inc. (Bombardier Aéronautique Centre de formation)*, 2015 CSC 39 (ci-après « *Bombardier* »). Voir également l'arrêt *Moore c. Colombie-Britannique (Education)*, 2012 CSC 61.

¹⁵ *Forget c. Québec (Procureur général)*, [1988] 2 R.C.S. 90, p. 98; *Commission scolaire régionale de Chambly c. Bergevin*, [1994] 2 R.C.S. 525, p. 538; *Bombardier*, préc., note 14, par. 35.

¹⁶ Jugement de la CA, par. 195.

¹⁷ *Béliveau St-Jacques c. Fédération des employées et employés de services publics inc.*, [1996] 2 R.C.S. 345, par. 116 (ci-après « *Béliveau St-Jacques* »). Ce principe d'interprétation est d'ailleurs applicable à toutes les lois quasi constitutionnelles au Canada : *Bombardier*, préc., note 14, par. 30 et 31.

¹⁸ Jugement de la CA, par. 164-168, 173 et 174. Sur la non-pertinence de l'intention dans la démonstration de la discrimination, voir *Bombardier*, préc., note 14, par. 40.

¹⁹ Jugement de la CA, par. 177-187.

La Cour rappelle que l'un des objets du droit à l'égalité est d'éliminer toute possibilité qu'une personne soit traitée comme une personne de moins grande valeur²⁰. Pilier de la protection contre la discrimination, ce principe fondamental ne doit pas être esquivé par une interprétation faussée et étroite des principes en matière de droit à l'égalité dont l'objectif n'est pas d'accorder plus de droits à la personne protégée, mais d'éviter qu'elle en ait moins que les autres.

Principes fondamentaux et incontournables du droit à l'égalité

15. À l'instar des lois des autres provinces en matière de droits de la personne, la *Charte* jouit d'un statut particulier, de nature quasi constitutionnelle²¹. Elle se démarque toutefois en conférant un statut supra-législatif à une série de droits fondamentaux (art. 1 à 9), politiques (art. 21 à 22) et judiciaires (art. 23 à 38) en plus de garantir le droit à l'égalité dans la reconnaissance et l'exercice des droits et libertés (art. 10). En matière d'égalité, la *Charte* se distingue également des autres lois sur les droits de la personne par son champ d'application beaucoup plus vaste. En effet, la norme d'égalité qu'elle édicte s'applique non seulement aux secteurs d'activités énumérés spécifiquement aux art. 11 à 19 (ce qui correspond au champ d'application de la norme d'égalité dans les autres provinces), mais également dans le cadre de la reconnaissance et l'exercice des droits et libertés qu'elle proclame²².

16. Il n'existe pas de hiérarchie entre les droits et libertés de la personne²³ et aucun droit n'est absolu. Lorsque deux droits ou libertés de la personne s'opposent, un exercice de conciliation est nécessaire. Afin de déterminer si la discrimination subie par Jérémy pouvait être justifiée par la liberté d'expression de Mike Ward, la Cour d'appel, à l'instar du TDP, a procédé à un exercice de conciliation des droits en cause. Son analyse est contextuelle, nuancée et motivée. Elle est parvenue à la conclusion que la liberté d'expression ne permet pas de tenir n'importe quel propos,

²⁰ Jugement de la CA, par. 165, citant *Québec (Procureur général) c. A*, 2013 CSC 5, par. 138 (ci-après « *Québec (Procureur général) c. A* »).

²¹ Voir, par ex. *Béliveau St-Jacques* préc., note 17, par. 116 et *Bombardier*, préc., note 14, par. 30.

²² Daniel PROULX, « Fascicule 9 : Le droit à l'égalité », dans Stéphane BEAULAC et Jean-François GAUDREAU-DESBIENS, dir, *JCQ Droit constitutionnel*, 2020, n° 119 et 120.

²³ *Commission des droits de la personne c. Centre d'accueil Villa Plaisance*, 1995 CanLII 2814 (QC TDP), p. 28, citant *Dagenais c. Société Radio-Canada*, [1994] 3 R.C.S. 835, par. 72. Voir également : *Hôpital général juif Sir Mortimer B. Davis c. CDPDJ*, 2010 QCCA 172, par. 19 (requête pour autorisation d'appeler rejetée : [2010] 2 R.C.S. vi).

même sous le couvert de l'humour²⁴ et qu'en l'espèce, M. Ward ne peut invoquer sa liberté d'expression pour justifier une atteinte discriminatoire aux droits de Jérémy :

« [208] [...] *En s'attaquant à l'apparence physique d'une personne en situation de handicap et en l'associant à une notion de faiblesse, il fait revivre ou perpétue un stéréotype particulièrement sensible envers les personnes souffrant de handicap physique visible. Peut-être qu'à une certaine époque on a pu tolérer certains propos discriminatoires et dénigrants portant sur l'un ou l'autre des motifs visés à l'article 10. Celle où l'on exploitait le handicap de certaines personnes pour divertir la population est révolue.* »²⁵

Le droit à l'égalité en vertu de la Charte

(1) Exclusion, distinction ou préférence

17. La négation du droit à l'égalité sous forme de discrimination peut revêtir de nombreux visages. Dans certains cas, ses manifestations sont facilement identifiables alors qu'en présence d'une norme neutre ou de préjugés et de stéréotypes inconscients, elle est plus difficile à démontrer. Dans tous les cas, la discrimination se reconnaît par ses effets préjudiciables sur les gens qui en sont victimes.

18. L'objectif de l'art. 10 de la Charte est de garantir aux personnes un droit à l'égalité réelle²⁶. Cet objectif ne se trouve pas toujours atteint par la stricte égalité (égalité formelle) ou l'identité de traitement et dans certaines circonstances « le respect des différences, qui est l'essence d'une véritable égalité, exige [...] que des distinctions soient faites »²⁷. Or, en insistant sur le fait que les propos de l'appelant à l'égard de Jérémy sont du même acabit que ceux visant les autres personnalités « intouchables » et qu'il a été choisi en raison de sa notoriété, et non de son handicap, l'appelant, s'appuyant sur les motifs de la juge dissidente qui affirme que « *le fardeau imposé au*

²⁴ Jugement de la CA, par. 142-144. Rappelons que la CSC a déjà reconnu dans *Aubry c. Éditions Vice-Versa inc.*, [1998] 1 R.C.S. 591, par. 55 (ci-après « *Aubry* ») : « *qu'il n'y a pas lieu de créer une catégorie particulière pour tenir compte de la liberté d'expression artistique. L'expression artistique n'a pas besoin d'une catégorie spéciale pour se réaliser. Il n'y a pas, non plus, de justification pour lui attribuer un statut supérieur à la liberté d'expression générale* ».

²⁵ Jugement de la CA, par. 208.

²⁶ *Gaz métropolitain inc. c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*, 2011 QCCA 1201, par. 36.

²⁷ *Andrews c. Law Society of British Columbia*, [1989] 1 R.C.S. 143, p. 164, 165 et 169 (ci-après « *Andrews* »); *Moore c. Colombie-Britannique (Education)*, 2012 CSC 61, par. 22, 33 et 36.

plaignant, comme à toutes les personnalités publiques ciblées par l'appelant, ne découle pas de son handicap mais de la teneur des propos de l'appelant qui, à l'égard de toutes, se veulent choquants, provocants et insolents »²⁸, applique une norme d'égalité formelle. Ce faisant, il omet complètement de prendre en compte l'effet préjudiciable que les propos en lien avec son handicap ont eu sur Jérémy, en contradiction avec la jurisprudence de cette Cour.

19. Or, tant le TDP que la Cour d'appel ont conclu à juste titre que Jérémy avait fait l'objet d'une distinction en lien avec son handicap et le moyen pour pallier son handicap²⁹. Les blagues de M. Ward portant sur ses caractéristiques physiques et son implant auditif sont indissociables de son handicap. Elles ont eu pour effet de stigmatiser son handicap, d'en exploiter les manifestations physiques et d'entraîner pour lui un effet préjudiciable sérieux³⁰.

20. Bien que la référence à un groupe de comparaison ne soit pas essentielle pour établir la discrimination, il peut s'agir d'un élément permettant de la déceler. En l'espèce, il est pertinent de constater que Jérémy est le seul parmi les personnalités choisies par M. Ward à propos de qui les blagues ont porté sur des caractéristiques physiques liées à l'un des motifs énumérés à l'art. 10 de la *Charte*. Contrairement à Jérémy, aucun des commentaires à l'égard de ces autres personnalités n'avait pour effet de les stigmatiser, de les ridiculiser, ni d'alimenter des préjugés et stéréotypes sur la base d'un motif protégé, ni à les dévaloriser ou les traiter comme des personnes de moindre valeur en raison de telles caractéristiques.

(2) Fondé sur le handicap, réel ou perçu, et le moyen de pallier le handicap

21. Le demandeur a le fardeau de démontrer qu'il existe un *lien* entre un motif prohibé de discrimination et la distinction, l'exclusion ou la préférence dont il se plaint ou, en d'autres mots,

²⁸ Jugement de la CA, par. 78. Voir aussi les par. 74 et 75.

²⁹ Décision du TDP, par. 87-92; Jugement de la CA, par. 167-175.

³⁰ Jugement de la CA, par. 172 : [172] Les propos considérés discriminatoires par le Tribunal ciblent spécifiquement les caractéristiques physiques liées au syndrome dont M. Gabriel est atteint : son apparence physique, les malformations au niveau de la tête ou le moyen de pallier ce handicap (son appareil auditif ostéo-intégré). Il en va de même de la capsule qui réfère à une petite bouche qui ne ferme pas et qui parle de sa petite boîte sur la tête. La preuve démontre également que l'ouverture de la bouche de M. Gabriel est petite, qu'il a un petit larynx et une fente palatine et que ces caractéristiques lui ont causé des problèmes d'alimentation.

que ce motif a été un *facteur* dans la distinction, l'exclusion ou la préférence³¹. Il n'est pas requis de démontrer l'existence d'un lien causal au sens du droit civil québécois³².

22. Contrairement à ce que recherche l'Appelant, « [i]l n'est pas nécessaire que la personne responsable de la distinction, de l'exclusion ou de la préférence ait fondé sa décision ou son geste uniquement sur le motif prohibé; il est suffisant qu'elle se soit basée partiellement sur un tel motif [...]. Il suffit que le motif ait contribué aux décisions ou aux gestes reprochés pour que ces derniers soient considérés comme discriminatoires [...]»³³, tel que l'ont constaté le TDP³⁴ et la Cour d'appel³⁵.

23. En l'espèce, les propos discriminatoires tenus par l'Appelant ne doivent pas être considérés à l'aune de ses intentions – par ailleurs non pertinentes pour établir la discrimination³⁶ – et il doit être tenu compte du fait que ceux-ci se fondent, consciemment ou non, sur un ensemble de préjugés et de stéréotypes sur les enfants handicapés, qu'ils contribuent à les perpétuer et qu'ils ont un effet stigmatisant et préjudiciable.

24. La prétention de l'Appelant selon laquelle l'intention générale qui fonde sa décision serait celle de rire d'un ensemble de personnes « intouchables », ne peut déterminer en soi la non-existence de discrimination à l'endroit d'une de ses cibles. L'existence de la discrimination, qu'il y ait intention ou non, se situe plutôt dans l'exploitation d'une situation particulière et

³¹ *Bombardier*, préc., note 14, par. 50-52.

³² *Id.*, par. 45 et 46.

³³ *Id.*, par. 48.

³⁴ Décision du TDP, par. 85.

³⁵ Jugement de la CA, par. 167.

³⁶ Il est clairement établi en matière de droit à l'égalité, que le demandeur n'est pas tenu de démontrer que le défendeur avait l'intention de commettre un acte discriminatoire à son endroit. La jurisprudence en matière de droits de la personne s'attache aux effets discriminatoires des comportements plutôt qu'à l'existence d'une intention discriminatoire ou de causes : « Le fait de ne pas exiger la preuve de l'intention s'applique en toute logique à la reconnaissance des différentes formes de discrimination, car certains comportements discriminatoires sont multifactoriels ou inconscients ». *Bombardier*, préc., note 14, par. 40-41; voir aussi *Commission ontarienne des droits de la personne c. Simpsons-Sears*, 1985 CanLII 18 (CSC), par. 14; *Andrews*, préc., note 27, p. 173.

individualisée, par la tenue de propos humiliants et dénigrants, publiquement et en diffusion continue, fondés sur le handicap d'un enfant, celui de Jérémy Gabriel.

L'évolution des représentations sociales du handicap

25. Comme l'a maintes fois documenté la CDPDJ dans différents travaux³⁷, les personnes handicapées ont historiquement été « considérées comme ne pouvant participer à la vie sociale au même titre que les personnes ne présentant aucun handicap. Les diverses appellations dont celles-ci ont été affublées au fil des siècles témoignent des peurs et des réticences qui ont été nourries à leur égard dans nos sociétés occidentales : aliénées, anormales, infirmes, invalides, incapables, inéducables, arriérées, tarées... Ces qualificatifs fortement péjoratifs ont permis de fonder les interventions qui leur étaient spécifiquement destinées, en plaçant généralement celles-ci à l'écart des personnes qui ne présentent pas de handicap, dans des institutions spécialisées telles que les hospices, crèches, orphelinats et hôpitaux psychiatriques »³⁸.

26. Dans sa forme la plus radicale, cette volonté de mettre à l'écart les personnes dites « différentes » est allée jusqu'à se manifester « par la voie d'un vaste mouvement eugéniste qui a connu son apogée dans la première moitié du XX^e siècle en Occident »³⁹. Plusieurs États ont ainsi promulgué des politiques ouvertement eugéniques dès la fin du XIX^e siècle, valorisant ce qui était perçu comme des moyens de préserver la qualité optimale de l'espèce humaine. Certaines allaient

³⁷ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *L'accommodement des étudiants et étudiantes en situation de handicap dans les établissements d'enseignement collégial*, Daniel Ducharme et Karina Montminy, (Cat. 2.120-12.58), 2012, en ligne : <https://www.cdpedj.gc.ca/storage/app/media/publications/accommodement_handicap_collegial.pdf>. Voir aussi CDPDJ, *Analyse des recommandations de l'avis de l'Institut national de santé publique sur la circulation des aides à la mobilité motorisées sur le réseau routier au regard du droit à l'égalité*, Daniel Ducharme et Karina Montminy, (Cat. 2.120-12.59), 2013, p. 17, en ligne : <https://www.cdpedj.gc.ca/storage/app/media/publications/avis_aides_mobilite_motorisee_s.pdf>; CDPDJ, *Mémoire à la Commission des transports et de l'environnement de l'Assemblée nationale, Projet de loi n°17, Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile*, (Cat. 2.412.128), 2019, p. 9, en ligne : <https://www.cdpedj.gc.ca/storage/app/media/publications/memoire_PL_17_transport_remunere.pdf>.

³⁸ CDPDJ, *L'accommodement des étudiants et étudiantes en situation de handicap dans les établissements d'enseignement collégial*, préc., note 37, p. 7.

³⁹ *Id.*, p. 9; CDPDJ, *La notion de race dans les sciences et l'imaginaire raciste*, Daniel DUCHARME et Paul EID, (Cat. 2.500.123), 2005 (Article publié initialement dans le bulletin Web no 24 de l'Observatoire de la génétique (septembre – novembre 2005) au Centre de bioéthique de l'Institut de recherches cliniques de Montréal (IRCM).

« jusqu'à prescrire la stérilisation ou l'interdiction de reproduction aux personnes présentant un handicap ou à celles dont le bagage héréditaire les prédispos[ait] à donner naissance à un enfant handicapé. De telles politiques ont vu le jour dans les années 1920 et 1930, notamment dans les pays scandinaves, mais aussi dans plus d'une trentaine d'états américains et dans certaines provinces canadiennes »⁴⁰.

Les stigmates, préjugés et stéréotypes spécifiquement liés aux enfants handicapés

27. Les enfants porteurs de handicap figurent parmi les groupes d'enfants les plus vulnérables. Comme le souligne l'historienne Susanne Commend⁴¹, cette perception du handicap s'est traduite, dans le Québec du XX^e siècle, par des représentations sociales des enfants handicapés physiques qui oscillent entre la « faiblesse » et la « monstruosité » des « petits infirmes ». Alors que les religieux et philanthropes forgent des figures de « saints innocents », « petits anges » ou « victimes méritantes »⁴², dans le but de susciter la pitié, la charité et la générosité du public, l'imagerie populaire, mais aussi un certain discours psychomédical, continue d'être marquée par des représentations qui dénotent la peur et le dégoût qu'inspirent les enfants handicapés et qui légitimise les mesures ségrégatives à leur endroit⁴³. En effet, « une attitude de crainte subsiste à l'égard du handicap, comme l'épilepsie. Cette peur larvée peut se muer en haine ou en rejet, et porter des relents d'eugénisme comme ce fut le cas pour les bébés de la thalidomide au début des années 1960. Ainsi, ces attitudes négatives façonnent les images de monstres, de dégénérés ou de délinquants qui tendent à justifier la mise à l'écart et stigmatisent les jeunes handicapés »⁴⁴. Les enfants handicapés sont ainsi perçus, dans l'esprit populaire, comme des êtres faibles et fragiles, proches de la mort⁴⁵ et leurs parents seront aussi stigmatisés par le handicap qui affecte leur enfant : « L'ombre de la faute originelle plane aussi sur les enfants déficients dont les « tares » sont parfois suspectes, voire synonymes de punition divine envers leurs parents »⁴⁶.

⁴⁰ CDPDJ, *L'accommodement des étudiants et étudiantes en situation de handicap dans les établissements d'enseignement collégial*, préc., note 37, p. 10.

⁴¹ Susanne COMMEND, « *Au secours des petits infirmes* » : *les enfants handicapés physiques au Québec entre charité et exclusion, 1920-1990*, tThèse de doctorat, Montréal, présentée à la Faculté des arts et des sciences, Université de Montréal, 2018, en ligne : <<https://papyrus.bib.umontreal.ca/xmlui/handle/1866/21727>>.

⁴² *Id.*, p. 86.

⁴³ *Id.*, p. 87.

⁴⁴ *Id.*

⁴⁵ *Id.*, p. 90 et 123.

⁴⁶ *Id.*, p. 92 et 114.

28. Les diverses représentations sociales de l'enfant handicapé au XX^e siècle au Québec ont notamment conditionné l'organisation des soins et les services offerts aux enfants en situation de handicap⁴⁷, et elles conditionnent encore aujourd'hui le discours public. Ainsi, découlant de ces « mythes ancrés au cœur de notre inconscient collectif », « [l']image des enfants handicapés physiques décrite dans les médias ou présente dans les discours est souvent empreinte de sentiments plus ou moins inconscients et peu louables à leur égard, comme la peur, le dégoût ou le rejet. Ces perceptions coexistent avec des émotions plus « acceptables », comme la compassion, mais chargées de sentimentalisme et véhiculant souvent autant de préjugés »⁴⁸.

La perpétuation des stigmates, des préjugés et des stéréotypes relatifs aux personnes en situation de handicap et le droit à la sauvegarde de la dignité en toute égalité

29. Les personnes en situation de handicap sont encore aujourd'hui marquées par ces représentations sociales passées et les préjugés et stéréotypes qui les concernent continuent d'avoir des conséquences concrètes. Comme le relevait cette Cour dans la décision *Eldridge*⁴⁹ :

« [i]l est malheureusement vrai que l'histoire des personnes handicapées au Canada a été largement marquée par l'exclusion et la marginalisation. Trop souvent, elles ont été exclues de la population active, elles se sont vues refuser l'accès aux possibilités d'interaction et d'épanouissement sociales et elles ont été exposées à des stéréotypes injustes en plus d'être reléguées dans des établissements [...]. Ce désavantage historique a, dans une large mesure, été créé et perpétué par l'idée que la déficience est une anomalie ou un défaut. En conséquence, les personnes handicapées n'ont généralement pas obtenu [TRADUCTION] « l'égalité de respect, de déférence et de considération » que commande le par. 15(1) de la Charte. Au lieu de cela, elles ont fait l'objet d'attitudes paternalistes inspirées par la pitié et la charité, et leur intégration à l'ensemble de la société a été assujettie à leur émulation des normes applicables aux personnes physiquement aptes [...] Une conséquence de ces attitudes est le désavantage social et économique persistant dont souffrent les personnes handicapées. Les statistiques indiquent que ces personnes, si on les compare aux personnes physiquement aptes, sont moins instruites, sont davantage susceptibles de ne pas faire partie de la population active, ont un taux de chômage beaucoup plus élevé et se retrouvent en nombre disproportionné dans les rangs des salariés les moins bien rémunérés » [Références omises]

⁴⁷ *Id.*, p. 125.

⁴⁸ *Id.*, p. 86.

⁴⁹ *Eldridge c. Colombie-Britannique (Procureur général)*, [1997] 3 R.C.S. 624, par. 56 (ci-après « *Eldridge* »).

30. La jurisprudence reconnaît par ailleurs que toute action ayant pour effet d'exclure ou de traiter différemment une personne en situation de handicap en fonction des caractéristiques physiques associées ou perçues comme étant associées à son handicap, ou au moyen que cette personne utilise pour pallier son handicap, contribue à nourrir ces perceptions, mythes et stéréotypes entretenus à l'égard de ces personnes et affectent leur dignité. En d'autres termes, il y a atteinte à la dignité de la personne lorsque la mesure ou l'action qui occasionne une discrimination repose sur des stéréotypes, des stigmates ou des préjugés ou a pour effet de les renforcer⁵⁰.

31. Depuis plusieurs années déjà, la Cour suprême du Canada a reconnu que la discrimination fondée sur le handicap revêt diverses facettes, pouvant certes découler de l'existence de limitations fonctionnelles réelles, mais aussi, de perceptions, de mythes ou de stéréotypes ayant pour effet de stigmatiser les personnes atteintes et de dresser autant d'obstacles à leur participation pleine et effective en pleine égalité dans la société. La preuve de l'atteinte doit ainsi porter davantage sur les effets de la distinction, exclusion ou préférence, que sur la nature précise du handicap, la cause et l'origine de celui-ci. Tenant compte de l'aspect multidimensionnel du handicap, ce motif fait l'objet d'une interprétation large, axée davantage sur le plein respect de la dignité humaine plutôt que sur la condition biomédicale de la personne.

(3) Détruire ou compromettre l'exercice du droit à la sauvegarde de la dignité

32. Pour prétendre à une atteinte au droit à l'égalité en vertu de la *Charte*, le demandeur doit démontrer que la distinction, l'exclusion ou la préférence affecte l'exercice en pleine égalité de l'un de ses droits ou libertés⁵¹. En l'espèce, il y a eu une atteinte discriminatoire aux droits de Jérémy à la sauvegarde de sa dignité et de sa réputation. Il s'agit de deux droits garantis par l'art. 4 de la *Charte* : « *Toute personne a droit à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur et de sa réputation* ». Ceci étant, le droit à l'égalité a une portée autonome⁵² en ce sens que la *Charte*

⁵⁰ Jugement de la CA, par. 186 et 208. Voir aussi : *Québec (CDPDJ) c. Montréal (Ville)*; *Québec (CDPDJ) c. Boisbriand (Ville)*, 2000 CSC 27, par. 34 et 77 (ci-après « *Québec (CDPDJ) c. Montréal (Ville)*; *Québec (CDPDJ) c. Boisbriand (Ville)* »); *Québec (Procureur général) c. Lambert*, 2002 CanLII 41099 (QC CA), par. 84 (Requête pour autorisation de pourvoi rejetée (C.S. Can., 2003-04-17)); *CDPDJ (Bellfooy et autres) c. Société des casinos du Québec inc.*, 2011 QCTDP 17, par. 88.

⁵¹ Voir par ex., *Eaton c. Conseil scolaire du comté de Brant*, [1997] 1 R.C.S. 241; *Eldridge*, préc., note 49; *Québec (CDPDJ) c. Montréal (Ville)*; *Québec (CDPDJ) c. Boisbriand (Ville)*, préc., note 50.

⁵² D. PROULX, préc., note 22, n° 121 et 122.

n'exige pas une double violation, par exemple, du droit à l'égalité et du droit à la sauvegarde de la dignité, ce qui rendrait l'article 10 superflu⁵³.

33. Le caractère primordial devant être accordé à la sauvegarde de la dignité de la personne en situation de handicap est confirmé au premier article de la *Convention relative aux droits des personnes handicapées*⁵⁴ : « [1] a présente Convention a pour objet de promouvoir, protéger et assurer la pleine et égale jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales par les personnes handicapées et de promouvoir le respect de leur dignité intrinsèque. »

34. Soulignant la dimension particulière du droit à la dignité garanti par l'article 4 de la *Charte*, cette Cour énonce que cette disposition « vise les atteintes aux attributs fondamentaux de l'être humain qui contreviennent au respect auquel toute personne a droit du seul fait qu'elle est un être humain et au respect qu'elle se doit à elle-même »⁵⁵. Les principes d'intégration, de participation sociale et d'autonomie des personnes en situation de handicap font intrinsèquement partie de ces attributs fondamentaux de l'être humain⁵⁶.

35. La dignité inhérente à l'être humain est au cœur des droits et libertés de la personne et « trouve son expression dans presque tous les droits et libertés fondamentales protégés par la *Charte* »⁵⁷. En effet, le respect de la dignité inscrit au préambule de la *Charte* guide l'interprétation des autres droits inscrits à la *Charte*.

36. Largement inspirée des instruments internationaux, la *Charte* y a puisé la référence à la dignité inhérente à l'être humain :

« Considérant que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde »⁵⁸

⁵³ Bombardier, préc., note 14, par. 54.

⁵⁴ 13 décembre 2006, [2010] R.T. Can. n° 8, entrée en vigueur le 3 mai 2008 et ratifiée par le Canada le 11 mars 2010.

⁵⁵ Québec (Curateur public) c. Syndicat national des employés de l'Hôpital St-Ferdinand, [1996] 3 R.C.S. 211, par. 104 et 105, (ci-après « St-Ferdinand »).

⁵⁶ CDPDJ (Falardeau) c. Stoneham-et-Tewkesbury (Municipalité de cantons-unis), 2011 QCTDP 15, par. 144.

⁵⁷ R. c. Morgentaler, [1988] 1 R.C.S. 30, par. 225 et 227.

⁵⁸ Déclaration universelle des droits de l'homme., Rés. 217 A (III), Doc. off. A.G. N.U., 3^e sess., suppl. n° 13, p. 17, Doc. N.U. A/810 (1948), 1^{er} considérant.

« *Considérant que, conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde* »⁵⁹

37. L'importance fondamentale de la dignité inhérente à chaque être humain comme principe et valeur essentiels dans la société canadienne a été reconnue dans de nombreux arrêts⁶⁰. Le respect de la dignité humaine constitue un principe fondamental devant guider l'interprétation large et libérale des droits et libertés⁶¹ en plus d'être, en droit québécois plus distinctement, un droit fondamental substantif garanti par l'article 4 de la *Charte*⁶².

38. La dignité au sens de l'article 4 de la *Charte* « vise les atteintes aux attributs fondamentaux de l'être humain qui contreviennent au respect auquel toute personne a droit du seul fait qu'elle est un être humain et au respect qu'elle se doit à elle-même »⁶³.

« [...] lorsqu'ils sont appelés à interpréter les droits quasi constitutionnels, à déterminer leur sens, à préciser leur portée ou à établir leurs limites, les tribunaux

⁵⁹ *Pacte International relatif aux droits civils et politiques*, 16 décembre 1966, 999 R.T.N.U. 171, [1976] R.T. Can. n° 47 (entrée en vigueur pour le Canada le 23 mars 1976); *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, 16 décembre 1966, 993 R. T.N.U. 3, [1976] R. T. Can. n° 46 (entrée en vigueur pour le Canada le 19 août 1976), 1^{er} considérant.

⁶⁰ Voir notamment *R. c. Big M. Durg Mart Ltd.*, [1985] 1 R.C.S. 295, par. 94-95; *Renvoi sur la Motor Vehicle Act (C.-B.)*, [1985] 2 R.C.S. 486, 512; *Blencoe c. Colombie-Britannique (Human Rights Commission)*, [2000] 2 R.C.S. 307, par. 76-80; *B. (R.) c. Children's Aid Society of Metropolitan Toronto*, [1995] 1 R.C.S. 315, par. 80-81; *Association de la police montée de l'Ontario c. Canada (Procureur général)*, 2015 CSC 1, par. 50. Daniel PROULX, « Le concept de dignité et son usage en contexte de discrimination : deux Chartes, deux modèles » (2003) 63.5 *R du B* 485, p. 497-498, en ligne : <<https://edoctrine.caij.qc.ca/revue-du-barreau/63.5/222204299>> : « Dès lors, qu'on l'appréhende comme droit fondamental autonome garanti par l'article 4 ou comme valeur sous-jacente rappelée au préambule de la Charte québécoise, la dignité inhérente à la personne humaine correspond à l'idée que tout être humain doit être respecté dans ce qu'il a de plus fondamental (sa valeur intrinsèque, sa réputation, sa vie privée, ses choix personnels de vie, ses droits et libertés) et que personne ne saurait le traiter comme une chose, comme un animal ou comme un moyen pratique pour atteindre des fins qui lui sont étrangères. »

⁶¹ *Association de la police montée de l'Ontario c. Canada (Procureur général)*, 2015 CSC 1, par. 50.

⁶² Christian BRUNELLE, « La dignité dans la Charte des droits et libertés de la personne : de l'ubiquité à l'ambiguïté d'une notion fondamentale » (2006) 66.5 *R du B* 143.

⁶³ *St-Ferdinand*, préc., note 55, par. 99-106. Voir aussi *R. c. Oakes*, [1986] 1 R.C.S. 103, par. 64.

*doivent sans cesse garder à l'esprit que toute personne possède une dignité inhérente que le droit doit reconnaître, respecter et préserver.*⁶⁴

*[...] le droit à la dignité de la personne, en raison de sa notion sous-jacente de respect, n'exige pas l'existence de conséquences définitives pour conclure qu'il y a eu violation »*⁶⁵ [Nos soulignés]

Le droit à la dignité de l'enfant

39. Sujet de droit, l'enfant doit être respecté, protégé, défendu et accompagné dans sa croissance pour que son aspiration à exister puisse se développer. Il importe de préparer pleinement l'enfant à avoir une vie individuelle dans la société, et de l'élever dans l'esprit des idéaux proclamés dans la *Charte des Nations Unies*, et en particulier dans un esprit de paix, de dignité, de tolérance, de liberté, d'égalité et de solidarité⁶⁶. C'est ce que les États ont reconnu depuis près d'un siècle.

40. Les États parties à la *Convention relative aux droits de l'enfant*, dont le Canada, » reconnaissent que les enfants mentalement ou physiquement handicapés doivent mener une vie pleine et décente, dans des conditions qui garantissent leur dignité, favorisent leur autonomie et facilitent leur participation active à la vie de la collectivité »⁶⁷.

⁶⁴ C. BRUNELLE, préc., note 62, p. 155.

⁶⁵ *St-Ferdinand*, préc., note 55, par. 106.

⁶⁶ La nécessité d'accorder une protection spéciale à l'enfant a été énoncée dans la *Déclaration de Genève de 1924 sur les droits de l'enfant*, dans la *Déclaration universelle des droits de l'homme*, préc., note 58, dans la *Déclaration des droits de l'enfant*, Rés. 1386 (XIV), 14^e sess., Doc. off. A.G.N.U., (1959), dans le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, préc., note 59, (en particulier aux articles 23 et 24), dans le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, préc., note 59, (en particulier à l'article 10) et dans la *Convention relative aux droits de l'enfant*, Rés. 44/25, Doc. off. A.G.N.U., 44^e sess., (1989), ratifié par le Canada le 13 décembre 1991.

⁶⁷ *Convention relative aux droits de l'enfant*, préc., note 66, art. 23 (1). Dans leur *Observation générale n° 9* (2006, CRC/C/GC/9), du 27 février 2007, les états précisent ce qui suit en regard du paragraphe 23 (1) de la *Convention relative aux droits de l'Enfant* : « 11. Le paragraphe 1 de l'article 23 devrait être considéré comme énonçant le principe de base pour l'application de la Convention concernant les enfants handicapés : leur permettre de

41. L'enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection juridique appropriée⁶⁸. Il bénéficie du droit d'être effectivement protégé contre toutes formes de discrimination fondée sur le handicap et contre toute exploitation économique⁶⁹. La prise en compte de son intérêt véritable est fondamentale dans la prise de décision à son sujet et fait partie des valeurs humaines de la société canadienne⁷⁰.

B. MIKE WARD A-T-IL PORTÉE ATTEINTE AU DROIT DE JÉRÉMY À LA RECONNAISSANCE EN PLEINE ÉGALITÉ DE SON DROIT À LA DIGNITÉ ET À LA RÉPUTATION SANS DISTINCTION FONDÉE SUR SON HANDICAP OU LE MOYEN POUR PALLIER SON HANDICAP?

42. Les propos de M. Ward concernant les manifestations physiques liés au syndrome Treacher Collins dont est atteint JérémY, réitérés plus de 200 fois devant public à l'occasion de la tournée de spectacle, puis diffusés sur Internet et sur des DVD ainsi que la diffusion de capsules utilisant son image d'enfant pour rire de ses caractéristiques physiques et de la poursuite de ses rêves pour transcender ce même handicap ont porté atteinte de manière discriminatoire au droit de JérémY, alors en pleine adolescence, au respect de sa dignité.

43. Il ne fait aucun doute, comme l'ont constaté le TDP et la Cour d'appel, que la teneur offensante et méprisante des propos de M. Ward référant de manière explicite à certaines de ses caractéristiques physiques en lien avec le syndrome dont il est porteur, pour faire rire son public a atteint le niveau de gravité requis au sens de *Calego*⁷¹ et porté atteinte au droit de JérémY à la sauvegarde de sa dignité en pleine égalité⁷².

mener une vie pleine et décente, dans des conditions qui garantissent leur dignité, favorisent leur autonomie et facilitent leur participation active à la vie de la collectivité. Les mesures prises par les États parties concernant la réalisation des droits des enfants handicapés devraient tendre vers ce but. Le message clef de ce paragraphe est que les enfants handicapés devraient être intégrés à la société ».

⁶⁸ *Convention relative aux droits de l'enfant*, préc., note 66, art. 2(2).

⁶⁹ *Id.*, art. 2 (1) et 32.

⁷⁰ *Id.*, art. 3; *Catholic Children's Aid Society of Metropolitan Toronto c. M. (C.)*, [1994] 2 R.C.S. 165; *Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] 2 R.C.S. 817.

⁷¹ *Calego*, préc., note 9.

⁷² Décision du TDP, par. 97-102; Jugement de la CA, par. 184-187.

Le critère de la victime raisonnable

44. Le recours au critère objectif de la perception de la personne raisonnable, utilisé en matière de diffamation comme nous le verrons plus loin, doit céder le pas, en matière de droit à l'égalité, à celui de la victime raisonnable, ayant les mêmes caractéristiques que la partie qui invoque la discrimination⁷³.

45. En effet, le recours au critère objectif de la personne raisonnable ne rend pas justice à la réalité des personnes souvent plus vulnérables que la protection contre la discrimination vise à protéger et risque de masquer cette même réalité, notamment en banalisant ou en sous-estimant l'effet préjudiciable des atteintes discriminatoires.

46. Ainsi, le regard doit être axé sur l'impact des propos discriminatoires sur la sauvegarde de la dignité de la personne visée par ceux-ci, et non sur l'opinion et la perception que des tiers se feront de la dignité de la personne visée après avoir entendu lesdits propos.

47. Du point de vue de Jérémy, l'effet préjudiciable ne fait aucun doute : la preuve démontre qu'il a connu une période très sombre en lien avec les numéros et capsules de M. Ward. Il a essuyé les moqueries d'autres élèves à l'école et a souffert devant la détresse de ses parents. Il a douté de sa valeur personnelle et songé à mettre fin à ses jours.

48. Une victime raisonnable placée dans la situation de Jérémy aurait-elle aussi perçu une atteinte à la sauvegarde de sa dignité en lien avec son handicap? Nous soumettons respectueusement que oui⁷⁴. Un adolescent raisonnable porteur de la même condition que Jérémy aurait certainement éprouvé que les moqueries dénigrantes récitées en spectacle et au moyen de capsules vidéo à l'égard de sa condition véhiculaient un message public à l'effet qu'il était moins digne d'être traité avec respect et mérite et qu'il était loisible à quiconque de rire de ses attributs physiques à des fins de divertissement pour le simple plaisir d'autrui. Un même scénario se déroulant dans une cour d'école aurait toutes les apparences d'une situation d'intimidation. Que la

⁷³ *CDPDJ c. Genest*, 1997 CanLII 66 (QC TDP); *CDPDJ c. Sfiridis*, 2002 CanLII 41910 (QC TDP).

⁷⁴ Contrairement à ce qu'affirme l'Appelant dans son mémoire, le juge du procès n'a pas écarté l'application d'un critère objectif pour conclure à l'atteinte discriminatoire au droit à la dignité (voir décision du TDP, par. 138 et 163).

scène se transpose sur les planches d'une salle de spectacle à grand public ne lui procure pas pour autant de légitimité et surtout n'amointrit pas, bien au contraire, l'effet préjudiciable sur l'adolescent qui en est l'objet.

49. Nous soumettons respectueusement que la même conclusion devrait s'imposer, même dans l'hypothèse suivant laquelle la perspective devrait être celle, non pas de la victime raisonnable, mais de la personne raisonnable, à l'instar des constats du TDP et la Cour d'appel⁷⁵.

50. Ajoutons à ce qui précède que, Jérémy demeure encore à ce jour exposé aux mêmes railleries de M. Ward à son sujet qui sont toujours diffusées sur Internet. Nous demandons à la présente Cour de mettre fin à cette situation.

L'atteinte au droit de Jérémy à la sauvegarde de sa réputation en pleine égalité

51. Tel qu'expliqué précédemment, le droit à l'égalité a une portée autonome. Il peut donc y avoir une atteinte discriminatoire à la sauvegarde de sa réputation (art. 4) sans qu'il n'y ait une violation de ce droit, comme l'exigerait, par exemple, le cadre juridique propre à la diffamation.

52. En l'espèce, tant le TDP que la Cour d'appel ont également conclu que Jérémy n'a pas eu droit au respect de sa réputation en pleine égalité, sans distinction fondée sur le handicap et le moyen pour le pallier. Se fondant sur la jurisprudence, le TDP reconnaît qu'il peut y avoir « *atteinte injuste à la réputation d'une personne par le mal que l'on dit d'elle ou la haine, le mépris ou le ridicule auxquels on l'expose* »⁷⁶ et que des propos ayant pour effet de dénigrer une personne sur la base de son apparence physique peuvent également constituer une atteinte à la réputation⁷⁷. Et comme l'exprime correctement le TDP, si ces moqueries et ces propos dénigrants « *concernent des caractéristiques physiques liées à un handicap, l'atteinte à la réputation revêt un caractère discriminatoire* »⁷⁸.

⁷⁵ *Id.*; Jugement de la CA, par. 186.

⁷⁶ Décision du TDP, par. 115, citant *Société Radio-Canada c. Radio Sept-îles inc.*, [1994] R.J.Q. 1811 (C.A.).

⁷⁷ *Id.*, citant *Fillion c. Chiasson*, 2007 QCCA 570.

⁷⁸ *Id.*, par. 115. L'approche retenue est en tout point conforme à ce qu'enseigne cette Cour et qui consiste à interpréter largement les droits énoncés dans la *Charte* afin de leur permettre de réaliser l'objectif qu'ils poursuivent. Adopter une lecture restrictive de ce droit serait contraire aux principes d'interprétation énoncés par cette Cour.

53. En l'espèce, la preuve démontre que Jérémie a été exposé aux mépris de la part des élèves qui le côtoyaient à l'école. Il a dû faire face à des moqueries et à du dénigrement sur son apparence physique par ses camarades d'école, ces derniers faisant des blagues sur son implant et sur sa bouche en s'inspirant des propos de l'appelant. Une personne raisonnable aurait perçu que Jérémie a été victime d'une atteinte injuste et discriminatoire à sa réputation en raison des propos dénigrants et discriminatoires auxquels les attaques de Mike Ward l'ont exposé.

Erreurs relatives à la preuve de discrimination *prima facie* dans l'analyse proposée par l'Appelant et la juge dissidente en appel

54. Nous soumettons respectueusement que l'Appelant, qui s'appuie sur l'analyse de la juge dissidente en appel, aborde erronément plusieurs volets du cadre juridique de la discrimination *prima facie*, à savoir (a) que des propos ne pourraient pas constituer une forme de discrimination (b) en effectuant un glissement du fardeau de preuve de la discrimination vers la diffamation.

a) Les propos comme forme de discrimination

55. La preuve d'une différence de traitement peut se faire par la démonstration qu'une décision, mesure ou conduite « *touche [. . .] le demandeur d'une manière différente par rapport à d'autres personnes auxquelles elle peut s'appliquer* »⁷⁹. Dans certains cas, c'est l'effet de la conduite ou de la pratique en cause qui créera la distinction. Il est alors inutile de déterminer, comme le fait la juge dissidente, si cette conduite ou pratique cible une personne ou un groupe en particulier et le traite différemment⁸⁰.

56. C'est le cas dans le présent dossier puisque c'est l'effet des propos de Mike Ward qui crée la distinction discriminatoire. Cette distinction est fondée sur un motif protégé par l'article 10 puisque les caractéristiques physiques auxquelles réfère l'humoriste sont indissociables de son handicap et du moyen qu'il utilise pour le pallier.

⁷⁹ *Commission ontarienne des droits de la personne c. Simpsons-Sears*, [1985] 2 R.C.S. 536, par. 18.

⁸⁰ *Fraser c. Canada (Procureur général)*, 2020 CSC 28, par. 52 et 53. Bien que cet arrêt concerne le cadre juridique applicable en vertu de la *Charte* canadienne, les concepts d'égalité réelle et de discrimination par suite d'un effet préjudiciable qu'il aborde en profondeur trouvent leur écho dans le droit à l'égalité énoncé à la *Charte*.

57. La juge dissidente applique le critère de « distinction, exclusion, préférence » de l'art. 10 de la *Charte* avec une rigidité qui ne sied pas à ce cadre juridique. En effet, il ressort de ses propos que seule la décision par l'Appelant d'inclure le plaignant dans le spectacle *en raison de son handicap* aurait pu constituer une distinction discriminatoire en vertu de la *Charte*⁸¹. Elle va même plus loin puisqu'elle refuse de considérer l'effet discriminatoire des propos litigieux sur le plaignant⁸². À ses yeux, des propos ne peuvent être constitutifs de discrimination⁸³. Ceux-ci doivent être accompagnés d'un acte discriminatoire pour que le droit à l'égalité s'applique⁸⁴. Ce postulat erroné appelle quelques commentaires.

58. Afin de respecter l'objectif du droit à l'égalité, il est essentiel de se préoccuper des effets discriminatoires des propos. Comme l'a déjà indiqué cette Cour dans un contexte différent, « *se préoccuper des effets discriminatoires coule de source, puisque la discrimination systémique est plus répandue que la discrimination intentionnelle. Les tribunaux administratifs doivent axer l'analyse sur les effets probables des propos reprochés pour réaliser les objectifs préventifs des lois antidiscrimination* »⁸⁵.

59. Contrairement à ce qu'affirme la juge, il n'est pas nécessaire de cumuler un acte et un propos pour que la protection contre la discrimination s'applique. Il est depuis longtemps reconnu par la jurisprudence que des propos discriminatoires peuvent donner lieu à une réparation au sens de l'article 49 de la *Charte*⁸⁶.

⁸¹ Jugement de la CA, par. 58 et s.

⁸² *Id.*, par. 64. La juge exprime l'avis qu'une « telle conclusion [par le Juge de première instance] s'écarte de l'objectif de l'article 10 de la *Charte* et de la définition de discrimination, de même que du cadre d'analyse qu'impose cette disposition. ».

⁸³ *Id.*, par. 69 et 81.

⁸⁴ *Id.*, par. 81.

⁸⁵ *Saskatchewan (Human Rights Commission) c. Whatcott*, 2013 CSC 11 (ci-après « *Whatcott* »), par. 54. Voir, pour un exemple de discrimination fondée sur une disposition davantage semblable à ce qu'on retrouve à la *Charte* (et ayant mené à une indemnisation de 55 000 \$ pour la personne visée) : *Oger v. Whatcott (No. 7)*, 2019 BCHRT 58.

⁸⁶ *Calego*, préc., note 9. Voir aussi, par exemple, *CDPDJ (Felicin) c. Les Automobiles Brisson inc.*, 2019 QCTDP 9; *CDPDJ (Blais et un autre) c. Tardif*, 2019 QCTDP 20; *Jied c. Éthier*, 2019 QCTDP 26; *Guzoraky c. Kyles*, 2020 QCTDP 1.

60. D'ailleurs, en quoi le fait de tenir des propos discriminatoires ne pourrait-il être considéré comme une conduite discriminatoire? Tenir un tel discours, n'est-ce pas là poser un acte⁸⁷? À plus forte raison lorsque les propos sont scriptés à l'avance et répétés devant public des centaines de fois en plus d'être captés et distribués au public sur DVD et sur Internet. L'approche de la juge dissidente, que l'Appelant souhaite faire adopter par cette Cour, fait fi du principe même du droit à l'égalité qui est, non pas d'accorder au plaignant plus de droits qu'aux autres personnes, mais plutôt de lui assurer qu'il n'aura pas une moins grande reconnaissance de ses droits fondamentaux (en l'occurrence son droit à la sauvegarde de sa dignité et de sa réputation) en raison de son handicap et du moyen qu'il utilise pour le pallier.

61. L'objectif des lois sur les droits de la personne est de protéger les membres les plus vulnérables de la société⁸⁸. Le droit à l'égalité doit donc servir de levier afin de rétablir l'équilibre des forces au profit des groupes désavantagés en raison de certaines caractéristiques personnelles. Or, permettre qu'une personne tienne des propos discriminatoires impunément, au mépris du droit à la dignité et de la réputation en pleine égalité des personnes visées par ces discours, irait manifestement à l'encontre de cet objectif.

62. En outre, dans l'arrêt *Bou Malhab*, cette Cour a reconnu le caractère discriminatoire de propos tenus par un animateur radio à l'égard de chauffeurs de taxi immigrants, mais a conclu qu'une action en diffamation n'était pas le recours approprié dans les cas de racisme ou de discrimination⁸⁹. Quel serait alors le bon recours? Si l'on adhère à la position de l'Appelant (qui s'appuie sur la juge dissidente), il n'y aurait tout simplement aucun recours. Retenir l'approche adoptée par la juge dissidente nous conduirait donc dans une impasse ou un vide juridique en termes de recours effectif dont ne pourrait jamais émerger le droit à la dignité et à la réputation en pleine égalité.

⁸⁷ À titre d'analogie, il n'est pas sans intérêt de souligner que cette Cour a assimilé des propos et commentaires discriminatoires à l'égard d'un plaignant à une « conduite discriminatoire ». *British Columbia Human Rights Tribunal c. Schrenk*, 2017 CSC 62 (ci-après « *Schrenk* »).

⁸⁸ *Battlefords and District Co-operative Ltd. c. Gibbs*, [1996] 3 R.C.S. 566, par. 18 et 24, citant *Zurich Insurance Co. c. Ontario (Commission des droits de la personne)*, [1992] 2 R.C.S. 321, 339.

⁸⁹ *Bou Malhab c. Diffusion Métromédia CMR inc.*, 2011 CSC 9 (ci-après « *Bou Malhab* »), par. 94.

63. Un constat similaire a été posé par cette Cour dans l'arrêt *Schrenk*⁹⁰. Dans cette affaire, la Cour a assimilé des propos et commentaires discriminatoires à l'égard d'un plaignant (des propos dégradants référant à sa religion, son origine ethnique ou son orientation sexuelle) à une « conduite discriminatoire ». Comme l'explique cette Cour, « *[s]oyons clairs, il ne s'agit pas de savoir si la conduite reprochée à M. Schrenk constituerait de la discrimination; personne ne le remet en question. Dans le présent appel, il s'agit plutôt de savoir si un tel comportement discriminatoire constituait de la discrimination « relativement à [l']emploi »*⁹¹. Or, comme nous l'avons expliqué précédemment, cette dernière distinction n'est pas pertinente en vertu de la *Charte québécoise* puisque le droit à l'égalité qu'elle garantit va au-delà des protections spécifiques énoncées aux articles 11 à 19 et s'étend également à l'exercice et à la reconnaissance en pleine égalité des droits qu'elle énonce, dont le droit à la dignité.

64. D'autre part, la juge dissidente omet de tenir compte des capsules produites, réalisées et mises en ligne par l'Appelant. Rappelons que dans ses montages vidéo, Mike Ward utilise l'image du plaignant enfant, rit de sa bouche et de son implant auditif et lui fait tenir des propos dénigrants, grivois et sexuels. Il ne fait aucun doute que la différence physique de Jérémy Gabriel y est directement ciblée, cette différence étant par ailleurs indissociable du syndrome Treacher Collins. Mike Ward exploite le handicap du plaignant alors enfant et le tourne en ridicule. Ces propos ont eu pour effet d'humilier et de dénigrer le plaignant, portant atteinte au respect de son droit à la dignité et à la réputation en toute égalité. Contrairement à ce qu'affirme la juge dissidente, il y a clairement un amalgame entre le propos et « l'acte » (bien que cet amalgame ne soit pas nécessaire pour qu'il y ait discrimination) et un lien entre la distinction et le motif prohibé.

b) Un dangereux glissement de l'action en discrimination vers l'action en diffamation

65. L'Appelant propose de retenir l'approche de la juge dissidente. Or, avec égards, la démarche qu'elle propose dénature les principes applicables en matière de discrimination puisqu'elle glisse subtilement, mais erronément, vers la diffamation⁹². En effet, bien qu'elle

⁹⁰ *Schrenk*, préc., note 87.

⁹¹ *Id.*, par. 2.

⁹² Notamment lorsqu'elle recherche l'intention du plaignant et lorsqu'elle analyse le critère de la personne raisonnable en lui attribuant les caractéristiques du « citoyen ordinaire » qui doit guider l'analyse du préjudice en matière de diffamation.

précise d'emblée dans ses motifs qu'il ne saurait être question de diffamation dans le présent litige, elle enchaîne pourtant avec une application d'un critère en tout point conforme à celui du citoyen ordinaire, propre à la diffamation⁹³. Cela ressort clairement du passage suivant, lorsqu'elle réfère à l'opinion du public de Mike Ward : « *Malgré leur caractère choquant et désobligeant, les propos de l'appelant ne véhiculent pas un discours discriminatoire et ne cherchent pas à susciter auprès de son public une croyance selon laquelle la dignité du mis en cause Jérémy Gabriel, en raison de son handicap, est d'une moins grande valeur. L'appelant n'a pas ici agi de façon contraire à l'article 10 de la Charte [nos soulignés].* »⁹⁴

66. En mettant l'accent sur la compréhension et la perception qu'aurait une « personne raisonnable » des propos tenus par Mike Ward⁹⁵, sa démarche s'inspire directement des enseignements de cette Cour dans l'arrêt *Bou Malhab*. Or, cet arrêt concerne un cas de diffamation.

67. En amalgamant la notion de personne raisonnable au critère du « citoyen ordinaire » retenu en matière de diffamation, l'Appelant, comme la juge dissidente, confondent deux notions relevant de cadres juridiques distincts. En effet, la diffamation et la discrimination réfèrent à des droits substantifs différents, chacun ayant son propre fondement, sa propre importance et son propre fardeau de preuve⁹⁶.

68. Ainsi, évaluer si les propos litigieux cherchent « à susciter auprès de son public une croyance selon laquelle la dignité du mis en cause Jérémy, en raison de son handicap, est d'une moins grande valeur », constituerait une double erreur puisque cette approche (1) accorde plus d'importance à l'intention qui anime Mike Ward lorsqu'il s'adresse à son public qu'à l'effet de ses paroles sur la victime et (2) évalue l'impact de ses propos en fonction de l'opinion que se fera le public de la dignité de Jérémy. Cette approche dénature l'essence même de ce qu'est la dignité

⁹³ Jugement de la CA, par. 7 et 8.

⁹⁴ Le même constat est fait par la juge dissidente au par. 132 de ses motifs alors qu'elle relie l'objectif de l'article 10 avec l'intention (ou l'absence d'intention) de l'humoriste de susciter auprès de son public une croyance erronée quant à la valeur de la dignité de Jérémy

⁹⁵ Jugement de la CA, par. 129.

⁹⁶ La démarche adoptée par la juge, au par. 129 du jugement, est en tout point similaire à celle élaborée par cette Cour relativement à la notion de « citoyen ordinaire ». Voir l'arrêt *Bou Malhab*, préc., note 89, par. 88-90.

d'une personne. Si la réputation réfère au regard que portent les tiers sur une personne, la dignité d'une personne ne peut être déterminée uniquement par un tiers.

69. Enfin, l'Appelant, comme la juge dissidente, retient l'intention comme critère aux fins de leur analyse. En insistant sur le fait que Mike Ward n'a pas choisi d'inclure le plaignant dans son numéro en raison de son handicap, mais en raison de sa notoriété⁹⁷ - qu'elle reconnaît pourtant être indissociable de son handicap⁹⁸ - la juge dissidente met effectivement l'accent sur les motivations de ce dernier plutôt que sur les effets de ses paroles sur le plaignant. Or, si l'intention peut être une composante de la faute en matière de diffamation⁹⁹, ce critère n'a définitivement pas sa place en matière de discrimination¹⁰⁰.

C. L'ATTEINTE AU DROIT À L'ÉGALITÉ DE JÉRÉMY EST-ELLE JUSTIFIÉE PAR L'EXERCICE DE LA LIBERTÉ D'EXPRESSION DE MIKE WARD?

Le cadre juridique de la conciliation à l'étape de la justification

70. Comme l'ensemble des droits et libertés protégés par la *Charte*, le droit à l'égalité n'est pas un droit absolu. Différents moyens permettent ainsi au défendeur de « *justifier sa décision ou sa conduite en invoquant les exemptions prévues par la loi sur les droits de la personne applicables ou celles développées par la jurisprudence* »¹⁰¹. Comme le souligne le professeur Daniel Proulx, l'absence de hiérarchie entre les droits de la *Charte* implique par exemple que « *l'auteur présumé d'une discrimination peut toujours faire valoir, comme moyen de défense, à charge pour lui d'en faire la preuve, que sa décision ou sa politique à première vue discriminatoire se justifie par son obligation de respecter les autres droits ou libertés garantis dans la Charte. C'est ainsi que le droit au respect de la vie privée (art. 5), le droit à la sécurité (art. 1) ou le droit à la propriété*

⁹⁷ Jugement de la CA, par. 58 et s.

⁹⁸ *Id.*, par. 72 et 74. On ne peut soutenir que le handicap de Jérémy est indissociable de sa notoriété (par. 72), reconnaître que les blagues visent son handicap (par. 74) et prétendre que le handicap n'a rien à voir avec la décision de rire de lui. Pour cette raison, nous privilégions le raisonnement retenu par les juges majoritaires, aux par. 171-173 du jugement de la CA.

⁹⁹ *Prud'homme c. Prud'homme*, 2002 CSC 85, par. 35.

¹⁰⁰ *Bombardier*, préc., note 14, par. 41.

¹⁰¹ *Id.*, par. 37.

(art. 6) peuvent, dans les circonstances appropriées, constituer autant de raisons valables d'établir des règles a priori discriminatoires »¹⁰².

71. Si le défendeur parvient, suivant la prépondérance des probabilités, à justifier sa conduite, l'atteinte sera alors réputée non discriminatoire et ne donnera pas ouverture à réparation au sens de l'article 49 de la *Charte*. Comme le reconnaît la Cour d'appel, « [l]a conduite d'un défendeur serait alors justifiée au sens de l'arrêt *Bombardier*, ce qui impliquerait absence de discrimination et, par le fait même, d'atteinte illicite à un droit garanti par la *Charte* donnant lieu à réparation »¹⁰³.

72. En l'espèce, l'Appelant invoque l'exercice de sa liberté d'expression, protégée par l'article 3 de la *Charte*, à titre de justification de sa conduite et afin d'être exonéré de toute responsabilité quant au préjudice subi par Jérémy Gabriel. Nous sommes donc en présence d'un conflit entre deux droits à valeur quasi constitutionnelle¹⁰⁴ : le droit à l'égalité de Jérémy, dans l'exercice du droit à la sauvegarde de sa dignité et de sa réputation, et le droit à la liberté d'expression de l'Appelant.

73. Lorsqu'il y a confrontation entre deux droits ou libertés, la jurisprudence établit que les tribunaux doivent se livrer à un exercice de « pondération »¹⁰⁵ ou de « conciliation des intérêts et valeurs opposés »¹⁰⁶.

74. De fait, le préambule de la *Charte* rappelle que « *les droits et libertés de la personne humaine sont inséparables des droits et libertés d'autrui et du bien-être général* » (4^e Considérant du préambule).

75. L'article 9.1 de la *Charte* prévoit d'ailleurs que :

« Les libertés et droits fondamentaux s'exercent dans le respect des valeurs démocratiques, de la laïcité de l'État, de l'ordre public et du bien-être général des citoyens du Québec.

La loi peut, à cet égard, en fixer la portée et en aménager l'exercice »

¹⁰² Références omises. D. PROULX, préc., note 22, n^o 151.

¹⁰³ Jugement de la CA, par. 195.

¹⁰⁴ Article 52 de la *Charte*. Voir aussi *Bombardier*, préc., note 14, par. 30.

¹⁰⁵ *Aubry*, préc., note 24, par. 56.

¹⁰⁶ *Bruker c. Marcovitz*, [2007] 3 R.C.S. 607, par. 15 et 77 (ci-après « *Bruker* »). Voir aussi *Syndicat Northcrest c. Amselem*, [2004] 2 R.C.S. 551, par. 86 et *Bou Malhab*, préc., note 89, par. 16 et 19.

76. Il est reconnu que le second alinéa de l'art. 9.1 constitue une disposition de limitation des droits à la portée semblable à celle de l'article 1^{er} de la *Charte* canadienne. Le premier alinéa, quant à lui, joue un rôle interprétatif lorsqu'il s'avère nécessaire de baliser la portée et les limites des libertés et droits fondamentaux consacrés aux articles 1 à 9¹⁰⁷. C'est dans l'arrêt *Ford c. Québec* que la Cour suprême a précisé, pour la première fois, la portée respective des deux alinéas de cet article : si le second alinéa traite du pouvoir du législateur d'imposer des limites aux libertés et droits fondamentaux, le premier alinéa parle quant à lui de la façon dont une personne doit exercer des libertés et droits fondamentaux¹⁰⁸.

77. Dans les arrêts *Ford* et *Devine*, la Cour suprême a clairement confirmé que l'article 9.1 de la *Charte* ne s'applique pas au droit à l'égalité. Ce constat est d'ailleurs conforme au texte même de la *Charte* et au contexte d'adoption de l'article 9.1¹⁰⁹. Avec égards, l'application de l'article 9.1 effectuée dans ces décisions ne constitue toutefois pas la démarche appropriée pour pondérer les droits en jeu dans le présent litige. En effet, dans ces deux affaires, il était question d'une limitation aux droits entraînée par une disposition législative. La Cour a donc eu recours à la disposition de justification prévue au second alinéa de l'article 9.1 et a appliqué le test défini dans l'arrêt *Oakes*. Compte tenu de ses conclusions sur la liberté d'expression, elle ne s'est pas prononcée sur l'atteinte au droit à l'égalité.

78. En d'autres termes, si le deuxième alinéa de l'article 9.1 « s'adresse à la loi », « son premier alinéa s'adresse aux personnes »¹¹⁰. Dans la mesure où nous sommes face à un conflit de droits impliquant deux personnes privées, seul le premier alinéa de l'article 9.1 trouve ici application et ce, uniquement pour guider l'interprétation à donner à la liberté fondamentale en cause, soit la liberté d'expression.

79. Comme le soulève le professeur Chevrette, « l'objet [du premier alinéa de l'art. 9.1] est d'interdire une forme d'abus de droit, par exemple de la part du titulaire de la liberté d'expression,

¹⁰⁷ CDPDJ, *Mémoire à la Commission des institutions de l'Assemblée nationale, Projet de loi n°21, Loi sur la laïcité de l'État*, (Cat. 2.412.129), 2019, en ligne : <[https://www.cdpedj.qc.ca/storage/app/media/publications/memoire PL 21 laicite.pdf](https://www.cdpedj.qc.ca/storage/app/media/publications/memoire_PL_21_laicite.pdf)>.

¹⁰⁸ *Ford c. Québec (Procureur général)*, [1988] 2 R.C.S. 712, 770.

¹⁰⁹ Sur ce contexte, voir François CHEVRETTE, « La disposition limitative de la Charte des droits et libertés de la personne : le dit et le non-dit », (1987) 21 *R.J.T.* 461, p. 470.

¹¹⁰ *Id.*, p. 464.

dans un contexte de rapports privés »¹¹¹. Les limites de ce droit devront alors être évaluées en fonction des « valeurs démocratiques, de l'ordre public et du bien-être général des citoyens du Québec »¹¹².

80. Les valeurs démocratiques auxquelles renvoient le premier alinéa de l'article 9.1 incluent notamment « le respect de la dignité inhérente à l'être humain, la promotion de la justice et de l'égalité sociale, l'acceptation d'une grande diversité de croyances, le respect de chaque culture et de chaque groupe et la foi dans les institutions sociales et politiques qui favorisent la participation des particuliers et des groupes dans la société »¹¹³, alors que « l'ordre public » est une notion qui inclut, entre autres, « la protection des droits et libertés d'autrui »¹¹⁴, dont le droit à l'égalité.

81. De la même manière, le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*¹¹⁵, auquel le Canada est partie, assujettit l'exercice du droit à la liberté d'expression au respect des droits d'autrui. Plus largement, le droit international nous enseigne que les droits et libertés de la personne sont « universels, indissociables, interdépendants et intimement liés »¹¹⁶.

82. Compte tenu du principe de non-hiérarchie des droits de la *Charte* évoqué précédemment, la démarche de conciliation qui s'impose ici dépasse la simple opposition entre droits. En effet, il importe de tenir compte de « l'économie générale de la *Charte* fondée, d'une part, sur l'idée que les droits et libertés qui y sont inscrits sont interdépendants et se renforcent les uns les autres puis, d'autre part, qu'ils peuvent être conciliés lorsqu'il arrive que certains d'entre eux, dans une situation donnée, entrent en conflit »¹¹⁷. L'exercice de conciliation implique donc de tenir compte des droits qui s'opposent, mais aussi des principes, valeurs et objectifs de la *Charte*.

83. Il découle ainsi de l'article 9.1 que lorsque l'exercice de l'un des droits ou libertés fondamentaux consacrés aux articles 1 à 9 de la *Charte* heurte d'autres droits, libertés ou valeurs dans un litige entre deux individus, « le législateur québécois demande aux tribunaux d'assurer la protection des droits des citoyens du Québec en appréciant et en conciliant ces droits avec les

¹¹¹ *Id.*, p. 486.

¹¹² *Id.*, p. 464. Tel que se lisait le premier alinéa de l'article 9.1 jusqu'à sa modification en juin 2019 par la *Loi sur la laïcité de l'État* (L.Q. 2019, c. 12, art. 19).

¹¹³ *Id.*, p. 472, citant *R. c. Oakes*, [1986] 1 R.C.S. 103, 136.

¹¹⁴ *Id.*, [nos soulignés].

¹¹⁵ Préc., note 59, art. 19(2) et (3).

¹¹⁶ *Déclaration et programme d'action de Vienne*, Rés. 48/141, Doc. off. A.G. N.U., 48^e sess., Doc. N.U. A/CONF. 157/23 (1993), par. 5.

¹¹⁷ CDPDJ, *Mémoire à la Commission des institutions de l'Assemblée nationale, Projet de loi n°21*, préc., note 107, p. 6 et 7.

autres valeurs publiques ». Il s'agit d'un « exercice complexe, nuancé et tributaire de faits propres à chaque espèce »¹¹⁸.

84. Dans la décision *Bruker c. Marcovitz*, la Cour devait par exemple déterminer si un époux pouvait « invoquer la liberté de religion pour se soustraire aux conséquences juridiques du défaut de se conformer à une entente légitime ». La Cour indique alors que « [l]’analyse à cet égard est faite dans les limites qu’imposent les dispositions et les principes de la Charte [québécoise] [...], qui établit un équilibre entre la revendication de la liberté de religion par l’époux et la prétention de l’épouse selon laquelle faire droit à l’argument du mari serait démesurément préjudiciable pour elle personnellement et, de façon plus générale, pour les valeurs démocratiques et l’intérêt du Québec »¹¹⁹.

85. Or, c’est justement à ce type d’exercice de pondération ou conciliation des droits, libertés et valeurs en cause que se livre le TDP dans sa décision lorsqu’il cherche à établir si la limitation à la liberté d’expression de l’Appelant peut être justifiée par la nécessité de réparer le préjudice subi par l’intimé des suites des blagues discriminatoires qui le visaient. La Cour d’appel adopte une démarche similaire¹²⁰.

86. La juge en chef Savard, dissidente en appel, reconnaît d’ailleurs que le TDP s’est effectivement livré à un exercice de pondération inspiré de celui qui s’applique lorsque le conflit survient entre deux libertés ou droits fondamentaux, consacrés aux articles 1 à 9¹²¹.

87. L’Appelant, s’inspirant des motifs de la juge dissidente, considère cependant que la pondération devrait s’effectuer sans tenir compte du droit à l’égalité (art. 10) dans l’exercice du droit à la sauvegarde de sa dignité (art. 4). En effet, il propose que la pondération ne s’effectue qu’entre droits et libertés fondamentaux, soit entre la liberté d’expression et le droit à la dignité¹²². Il estime, d’autre part, que cette pondération devrait s’effectuer dans le cadre de l’évaluation du troisième élément du premier volet de l’analyse d’une plainte de discrimination¹²³, soit au moment de démontrer que la distinction, exclusion ou préférence « a pour effet de détruire ou compromettre le droit à la pleine égalité dans la reconnaissance et l’exercice d’un droit ou d’une liberté de la personne »¹²⁴.

¹¹⁸ *Bruker*, préc., note 106, par. 15 et 78.

¹¹⁹ *Id.*, par. 14.

¹²⁰ Jugement de la CA, par. 201 et 202.

¹²¹ *Id.*, par. 100.

¹²² Par. 59 du mémoire de l’Appelant. Voir aussi les par. 100 à 103 des motifs dissidents.

¹²³ Par. 57 du mémoire de l’Appelant, s’appuyant sur les motifs dissidents, par. 99.

¹²⁴ *Bombardier*, préc., note 14, par. 35.

88. Avec égards, cette approche n'est pas conforme au fardeau de preuve relatif au droit à l'égalité, où une atteinte illicite ne sera démontrée qu'au terme d'une analyse à deux volets : la discrimination *prima facie* et l'absence de justification suffisante¹²⁵.

89. En l'espèce, Jérémy Gabriel a exercé un recours pour obtenir la cessation de l'atteinte et la réparation du préjudice subi en raison de l'atteinte à son droit à l'égalité, dans l'exercice de ses droits et libertés, en vertu des articles 10, 4 et 49 de la *Charte*. L'Appelant invoque, afin d'être exonéré de sa responsabilité à cet égard, le fait que cela limite indûment l'exercice de sa liberté d'expression, protégée à l'article 3 de la *Charte*. C'est donc entre ces deux droits qu'existe le conflit et que doit s'effectuer l'exercice de conciliation.

90. Faire intervenir la démarche de pondération avant le stade de justification de l'atteinte aux droits n'est pas non plus cohérent avec les termes de l'article 49 de la *Charte*. Comme le souligne le juge LeBel :

« La violation, à elle seule, ne met pas en jeu l'application de l'article 49 de la Charte québécoise. L'illicéité ne naît pas du seul fait de l'atteinte.

Elle n'est parfois constatée qu'à la suite de l'application d'un principe de pondération et de justification inhérent à l'article 9.1 de la Charte québécoise. La nécessité du recours à cette méthode de pondération s'impose avec une acuité particulière lorsqu'une situation juridique met potentiellement en conflit des droits également protégés, mais concurrents. Le cas de la diffamation illustre très bien ce type de problème. L'exercice d'un recours en diffamation place souvent en opposition, devant le tribunal, la liberté d'expression et d'opinion protégée par l'article 3 de la Charte québécoise et les droits de toute personne à la protection de sa réputation et de sa vie privée que garantissent ses articles 4 et 5. Seule la démonstration d'une rupture d'équilibre ou d'une absence de justification dans l'exercice de ces droits établira l'illicéité d'une atteinte. [...] »¹²⁶

91. Le droit à la sauvegarde de sa dignité, compromis de manière discriminatoire, doit également être pris en compte dans l'exercice de conciliation. Toutefois, il importe de rappeler que le droit à l'égalité, s'il n'est pas un droit indépendant, dispose tout de même d'une portée autonome et « qu'une constatation de discrimination en vertu de l'article 10 ne nécessite pas une « double

¹²⁵ *Id.*, par. 36.

¹²⁶ Louis LEBEL, « La protection des droits fondamentaux et la responsabilité civile », (2004) 49 *R.D. McGill* 231, p. 249.

violation », c'est-à-dire celle du droit ou de la liberté dans le champ duquel la distinction se pratique et celle du droit à l'égalité »¹²⁷.

92. En conséquence, le droit dans l'exercice duquel la distinction discriminatoire s'opère (ici le droit à la sauvegarde de la dignité) doit être considéré comme un élément important de la démarche de conciliation, mais ne doit pas être considéré comme l'un des droits directement en conflit. L'approche retenue par le TDP et la Cour d'appel, où la conciliation intervient au stade de la justification de l'atteinte au droit à l'égalité, si elle n'est pas articulée exactement tel que nous le proposons, permet néanmoins de tenir compte pleinement de la portée et des limites respectives tant du droit à l'égalité (dans l'exercice du droit à la sauvegarde de sa dignité) que de la liberté d'expression. Elle permet aussi de prendre en compte les valeurs et principes qui sous-tendent la *Charte*, dont la dignité de la personne, ainsi que l'ensemble du contexte.

La liberté d'expression et la démarche de conciliation

93. La liberté d'expression est protégée par la *Charte* québécoise, comme cette Cour l'a souligné dans l'arrêt *Irwin Toy* :

*« La liberté d'expression a été consacrée par notre Constitution et est garantie dans la Charte québécoise pour assurer que chacun puisse manifester ses pensées, ses opinions, ses croyances, en fait, toutes les expressions du cœur ou de l'esprit, aussi impopulaires, déplaisantes ou contestataires soient-elles. Cette protection est, selon les Chartes canadienne et québécoise, "fondamentale" parce que dans une société libre, pluraliste et démocratique, nous attachons une grande valeur à la diversité des idées et des opinions qui est intrinsèquement salutaire tant pour la collectivité que pour l'individu. »*¹²⁸

94. Peu importe la forme prise par l'activité expressive « si l'activité transmet ou tente de transmettre une signification, elle a un contenu expressif et relève à première vue du champ de la garantie »¹²⁹. Le contenu de l'expression peut, par ailleurs « être transmis par une variété infinie de formes d'expression : par exemple, l'écrit et le discours, les arts et même les gestes et les actes »¹³⁰.

¹²⁷ Références omises. David ROBITAILLE, « Non-indépendance et autonomie de la norme d'égalité québécoise : des concepts "fondateurs" qui méritent d'être mieux connus », (2004) 35 *R.D.U.S.* 103, p. 128.

¹²⁸ *Irwin Toy Ltd. c. Québec (Procureur général)*, [1989] 1 R.C.S. 927, 968 (ci-après « *Irwin Toy Ltd.* »).

¹²⁹ *Id.*, p. 969.

¹³⁰ *Id.*, p. 970.

95. Toutefois, aucune de ces formes d'expression n'est supérieure à une autre ou ne mérite une plus grande protection, soit-elle politique, commerciale ou artistique¹³¹. Le même cadre d'analyse s'appliquera à leur éventuelle limitation, peu importe la forme de l'expression.

96. La Commission reconnaît, comme établi dans l'arrêt *Grant c. Torstar Corp.*, que la liberté d'expression « *est essentielle au fonctionnement de notre démocratie, à la recherche de la vérité dans divers domaines d'enquête et à la capacité de chacun de s'exprimer et de s'épanouir* »¹³². Ces trois éléments constituent les raisons d'être fondamentales ou objectives de la garantie relative à la liberté d'expression consacrée à l'article 3 de la *Charte québécoise* et à l'al. 2b) de la *Charte canadienne* : « *elles en déterminent le contenu et aident à définir les limites à la liberté d'expression* »¹³³. Toutefois, plus on s'éloignera de ces valeurs centrales, plus la limitation à la liberté d'expression sera justifiable¹³⁴. En effet, souligne la Cour, la liberté d'expression n'est pas absolue. « *[e]lle est limitée notamment par le droit en matière de diffamation, qui protège la réputation personnelle contre les attaques injustifiées. Les règles relatives à la diffamation n'interdisent pas aux gens de s'exprimer. Elles posent simplement que quiconque porte atteinte à la réputation d'autrui pourra être tenu de réparer le tort causé* »¹³⁵.

97. Ces principes s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux « *actions en matière de discrimination* »¹³⁶. En effet, de la même manière, les règles en matière de discrimination n'empêchent pas les gens de s'exprimer. Elles posent simplement le principe que quiconque compromet l'exercice d'un droit de la *Charte québécoise* en contravention de la norme d'égalité pourra être tenu de réparer le préjudice causé. En d'autres termes, « *[l]a liberté n'évacue pas la responsabilité* »¹³⁷, que celle-ci découle d'une action en diffamation ou d'une action en matière de discrimination.

98. Comme le souligne la Cour suprême en matière de diffamation : « *[l]es principes de la Charte n'autorisent personne à ternir la réputation d'autrui pour le simple assouvissement du*

¹³¹ *Aubry*, préc., note 24, par. 55.

¹³² *Grant c. Torstar Corp.*, 2009 CSC 61, par. 1 (ci-après « *Grant* »).

¹³³ *Id.*, par. 47.

¹³⁴ *Thomson Newspapers Co. c. Canada (Procureur général)*, [1998] 1 R.C.S. 877, par. 91-94. Voir aussi *Groia c. Barreau du Haut-Canada*, 2018 CSC 27, par. 117.

¹³⁵ *Grant*, préc., note 132, par. 2.

¹³⁶ *Bombardier*, préc., note 14, par. 51.

¹³⁷ *Grant*, préc., note 132, par. 53.

désir atavique de s'exprimer »¹³⁸. Les mêmes principes n'autorisent pas à porter atteinte au droit à l'égalité dans l'exercice du droit à la sauvegarde de la dignité d'une personne.

99. En l'espèce, il n'est pas contesté que les propos tenus par l'Appelant dans le cadre de son spectacle et de ses capsules vidéo, et identifiés comme discriminatoires par le TDP, entrent dans le champ de la liberté d'expression. Le TDP reconnaît d'ailleurs pleinement les principes énoncés ci-dessus et applique correctement, dans le respect de sa compétence, le cadre juridique de la liberté d'expression¹³⁹. En effet, le TDP étant compétent pour juger du caractère discriminatoire des propos, il implique qu'il puisse se prononcer sur une éventuelle justification de ceux-ci.

100. Toutefois, le rapport entre les propos discriminatoires de l'Appelant et les valeurs centrales protégées par la liberté d'expression semble pour le moins ténu. Comme le remarque correctement le TDP, plus un « *propos litigieux est lié à l'une de ces valeurs, plus grand est son poids dans l'exercice de pondération des droits* »¹⁴⁰. Or, les blagues identifiées comme étant discriminatoires dans le numéro et les capsules qui visaient Jérémy Gabriel ne soulèvent pas de question d'intérêt public et ne s'inscrivent pas dans le cadre d'un débat public sur des questions d'intérêt général¹⁴¹.

101. Quant au troisième élément au cœur de la liberté d'expression, l'épanouissement personnel, il doit être pris en compte tant pour la personne qui s'exprime que pour ceux qui reçoivent ce message¹⁴². Or, en l'espèce, compte tenu de la violation du droit à l'égalité dans l'exercice du droit à la sauvegarde de la dignité qui découle des propos, il est difficile de voir comment l'épanouissement personnel de l'Appelant devrait primer ici. En effet, constate le TDP à la lumière de l'ensemble de la preuve, « *les blagues discriminatoires de monsieur Ward ont contribué à rendre plus difficile encore la réalité de Jérémy en tant qu'enfant ayant un handicap [...]. Ce dernier a perdu sa joie de vivre, s'est replié sur lui-même et a même eu des idées suicidaires* »¹⁴³.

102. Par ailleurs, le TDP, comme la Cour d'appel, se fonde correctement sur l'ensemble du contexte factuel pour procéder à une conciliation des droits en conflit. Sont entre autres pris en compte : la large diffusion du spectacle et des capsules, la grande notoriété de l'Appelant, la

¹³⁸ *Id.*, par. 51. Voir aussi *Bou Malhab*, préc., note 89, par. 99 et 100.

¹³⁹ Décision du TDP, par. 73-76, entres autres.

¹⁴⁰ *Id.*, par. 124.

¹⁴¹ *Id.*, par. 137. Voir aussi le jugement de la CA, par. 208.

¹⁴² *Irwin Toy Ltd.*, préc., note 128, p. 976.

¹⁴³ Décision du TDP, par. 155.

vulnérabilité de Jérémy Gabriel au moment des faits, l'atteinte importante à sa dignité et l'ampleur du préjudice qu'il a subi du fait des propos discriminatoires à son endroit. Après avoir soigneusement pondéré les droits en cause et l'ensemble des faits, le TDP conclut avec justesse : « *En tenant compte du contexte, le Tribunal conclut que les blagues de monsieur Ward ont outrepassé les limites de ce qu'une personne raisonnable doit tolérer au nom de la liberté d'expression. La discrimination dont Jérémy a été victime est injustifiée* »¹⁴⁴.

103. La jurisprudence a reconnu que la liberté d'expression, même artistique ou humoristique, peut être limitée par l'atteinte causée au droit à l'image et à la vie privée¹⁴⁵ ou au droit à la dignité à l'honneur des personnes visées¹⁴⁶, par exemple. Selon les circonstances, prononcer des propos discriminatoires sous couvert d'humour peut même constituer un facteur aggravant qui contribue à banaliser certaines formes insidieuses de discrimination, « *en attirant les rieurs du côté de celui qui se moque et en discréditant les protestations de la victime de discrimination* »¹⁴⁷. De fait, comme le reconnaît le TDP :

« [134] [d]es propos inacceptables en privé ne deviennent pas automatiquement licites du fait d'être prononcés par un humoriste dans la sphère publique. Plus encore, le fait de disposer d'une tribune impose certaines responsabilités. Un humoriste ne peut agir uniquement en fonction des rires de son public; il doit aussi tenir compte des droits fondamentaux des personnes victimes de ses blagues.

[135] Pas plus que leur nature humoristique, le caractère artistique des propos de monsieur Ward ne saurait le mettre entièrement à l'abri des recours. La liberté d'expression comprend la liberté d'expression artistique, sans toutefois que celle-ci ait un statut supérieur à la liberté d'expression générale. La liberté d'expression artistique est donc aussi limitée par les autres droits protégés par la Charte »
[Références omises]

104. Le TDP écarte aussi, avec raison, l'argument suivant lequel Jérémy Gabriel devrait accepter les conséquences des propos discriminatoires de l'Appelant, parce qu'il est connu du

¹⁴⁴ *Id.*, par. 138.

¹⁴⁵ *Aubry*, préc., note 24, par. 65.

¹⁴⁶ *Trudeau c. AD4 Distribution Canada inc.*, 2014 QCCA 1740, par. 27 (ci-après « *Trudeau* »).

¹⁴⁷ *CDPDJ (M.G.) c. Villemaire*, 2010 QCTDP 8, par. 46, citée dans la décision du TDP, par. 133.

public¹⁴⁸. Or, le fait d'être une personnalité publique ne signifie pas que l'on renonce aux droits de la personne protégés par la *Charte*¹⁴⁹.

105. D'autre part, soulignons que l'analyse nuancée que fait le TDP des circonstances a pour effet de ne limiter que minimalement la liberté d'expression de l'Appelant. En effet, seuls quelques « blagues » et extraits de numéros et capsules ont été identifiés comme étant discriminatoires¹⁵⁰ et donnent ouverture à la réparation du préjudice causé par l'atteinte illicite au sens de l'article 49. Comme le mentionne la Cour d'appel, « *M. Ward pouvait très bien passer son message et même y inclure M. Gabriel sans que ses propos portent atteinte à sa dignité et à sa réputation* »¹⁵¹.

106. L'Appelant réfère à l'arrêt *Whatcott*¹⁵² dans son mémoire pour soutenir sa position. Cette décision ne peut avoir la portée qu'il souhaite lui attribuer et doit être distinguée pour trois raisons (1) cet arrêt concerne la conformité avec l'art. 2b) de la *Charte canadienne* d'une disposition du Code des droits de la personne de la Saskatchewan qui n'a pas d'équivalent dans la *Charte québécoise* (2) les propos en cause dans cette affaire visaient un groupe et non un individu en particulier. Cette nuance est déterminante, car lorsque des propos ciblent une personne identifiable, ils peuvent constituer une atteinte illicite à ses droits fondamentaux (dignité, honneur et réputation) (3) en prétendant que seuls les propos haineux ne sont pas protégés par la liberté d'expression, l'Appelant demande à cette Cour d'octroyer un statut prépondérant à la liberté d'expression, au détriment des autres droits et libertés, ce qui serait contraire aux principes énoncés précédemment¹⁵³.

¹⁴⁸ Décision du TDP, par. 136.

¹⁴⁹ *WIC Radio Ltd. c. Simpson*, 2008 CSC 40, par. 74 et 75; *Lafferty, Harwood & Partners c. Parizeau*, 2003 CanLII 32941 (QC CA), par. 21 et 61 et *Trudeau*, préc., note 146, par. 16-17 et 27.

¹⁵⁰ Décision du TDP, par. 83-95.

¹⁵¹ Jugement de la CA, par. 208.

¹⁵² *Whatcott*, préc., note 85.

¹⁵³ Par. 16 du présent mémoire. Voir aussi le jugement de la CA, par. 213. La Cour d'appel affirme qu'il « serait contraire aux objectifs de la législation en matière de protection des droits et libertés de conclure que, à la lumière de cet arrêt, seuls les propos haineux ne sont pas protégés par la liberté d'expression. Conclure ainsi aurait pour effet de reconnaître un statut prépondérant à la liberté d'expression au détriment des autres droits fondamentaux

107. En effet, cet arrêt ne traite aucunement de la conciliation entre la liberté d'expression et les droits fondamentaux d'une personne. Il est d'ailleurs intéressant de noter que cette Cour n'y a pas référé dans l'arrêt *Schrenk*¹⁵⁴ pour justifier des propos discriminatoires en milieu de travail. En outre, retenir la position de l'Appelant aurait également pour conséquence d'empêcher une personne diffamée d'exercer un recours contre l'auteur des propos litigieux en l'absence de propos haineux. Comme l'indique la juge Abella (dissidente) dans l'arrêt *Bou Malhab* « *le droit d'exprimer ces opinions n'est toutefois pas lié à leur degré de popularité, d'influence ou de délicatesse, mais fonction de baromètres des plus complexes : la nature et l'ampleur de leur effet préjudiciable. C'est pourquoi nous ne protégeons pas les propos diffamatoires. Ni ceux qui fomentent la violence. Ou la haine.* »¹⁵⁵ Et nous ajoutons à cette liste les propos qui portent atteinte aux droits à la dignité et à la réputation en pleine égalité.

108. L'appelant cite également deux décisions européennes au soutien de son argumentation. Or, aucune d'elles ne concerne le cas d'un artiste qui cible une personne spécifique et identifiable afin de rire d'elle et la dénigrer sur la base de caractéristiques protégées. Dans un cas, il s'agit d'un enfant handicapé fictif et non identifiable et dans l'autre, il est question de dénigrer les femmes en général. Ainsi, dans ces deux affaires, la question de la conciliation des droits entre une personne victime de discrimination et l'exercice de la liberté d'expression par un artiste ne se pose pas comme dans le présent dossier.

L'étape de la pondération entre les droits

109. Comme l'a établi la Cour dans l'arrêt *Bruker c. Marcovitz*, l'article 9.1 confirme le principe selon lequel la revendication d'un droit ou une liberté fondamentale dans un litige privé « *doit être conciliée avec les droits, les valeurs et le préjudice opposés* »¹⁵⁶. De la même manière, la Cour affirme, dans la décision *Aubry c. Vice-Versa*, que « *[l]orsque l'on est appelé à pondérer les valeurs en cause dans une affaire, il est important de rappeler que notre droit est caractérisé par la reconnaissance de*

garantis par la *Charte* et, notamment, limiterait indûment la protection du droit à l'égalité dans l'exercice de ses droits fondamentaux. »

¹⁵⁴ *Schrenk*, préc., note 87.

¹⁵⁵ *Bou Malhab*, préc., note 89, par. 95.

¹⁵⁶ *Bruker*, préc., note 106, par. 77.

droits interreliés qui ont pour objet de renforcer l'idéal démocratique »¹⁵⁷. Il importe donc de ne pas « étendre sa liberté au dépend(sic) de celle des autres »¹⁵⁸.

110. En l'espèce, le TDP et la Cour d'appel arrivent, avec raison, à la conclusion que rien dans les circonstances ne permet de faire primer la liberté revendiquée par l'Appelant sur les droits atteints et le préjudice subi par Jérémy Gabriel. Ainsi, tant le TDP que la Cour d'appel concluent avec justesse que dans les circonstances, l'obligation de payer des dommages-intérêts en raison de l'atteinte illicite portée au droit à l'égalité de Jérémy Gabriel (dans l'exercice de son droit à la sauvegarde de sa dignité et de sa réputation) est beaucoup moins grave que le préjudice causé par les propos à l'origine de l'atteinte¹⁵⁹.

111. Conclure autrement serait contraire aux valeurs et principes fondamentaux qui fondent la *Charte* québécoise et notamment contraire à la dignité humaine, un droit autonome consacré à son article 4, mais également une valeur transcendante à tous les droits et libertés et qui en guide l'interprétation, comme le confirme son préambule.

112. Conclure autrement serait aussi incohérent avec le cadre d'analyse de l'égalité réelle, établi par la jurisprudence et qui reconnaît que la discrimination peut découler, dans son objet ou son effet, de la perpétuation d'un stigmat, d'un stéréotype ou d'un préjugé à l'égard des membres d'un groupe en raison de caractéristiques personnelles visées dans les motifs prohibés de discrimination¹⁶⁰.

113. De fait, comme le souligne la Cour d'appel, l'Appelant a ciblé l'Intimé dans son numéro parce qu'il était « jeune, sourd et « mourant » et en conséquence, perçu comme faible »¹⁶¹. Les propos identifiés comme discriminatoires, parce qu'ils ciblent directement les caractéristiques physiques liées au syndrome dont Jérémy Gabriel est atteint, perpétuent par ailleurs cette perception de faiblesse et les stigmates, stéréotypes et préjugés historiquement associés aux enfants handicapés¹⁶².

¹⁵⁷ *Aubry*, préc., note 24, par. 64.

¹⁵⁸ *Id.*, par. 65.

¹⁵⁹ Voir, pour un parallèle dans un autre contexte, *Bruker*, préc., note 106, par 17 : « Je suis également persuadée qu'en appliquant l'analyse qu'exige l'art. 9.1 de la *Charte* québécoise, l'atteinte à la liberté de religion que représente pour l'époux l'obligation de payer des dommages-intérêts en raison de la violation unilatérale de son engagement est beaucoup moins grave que le préjudice causé par sa décision unilatérale de ne pas respecter cet engagement ».

¹⁶⁰ *Québec (Procureur général) c. A*, préc., note 20, par. 192.

¹⁶¹ Jugement de la CA, par. 169.

¹⁶² *Id.*, par. 208.

114. En conclusion, l'analyse attentive de la preuve et l'exercice de pondération mené par le TDP permettent de conclure que les propos prononcés sont d'une gravité suffisante pour compromettre le droit à l'égalité de Jérémy Gabriel dans l'exercice de son droit à la sauvegarde de sa dignité et de sa réputation. Plus encore, ils portent atteinte aux valeurs et principes fondamentaux qui sont au cœur de la *Charte* québécoise, et notamment à l'égalité de valeur et dignité de tous les êtres humains qu'énonce son préambule. En conséquence, les propos discriminatoires en cause ne peuvent pas se justifier, même dans le contexte d'une « société pluraliste où l'on valorise la liberté d'expression et où l'on admet certains excès de langage dans l'exercice de cet autre droit fondamental »¹⁶³.

D. LES DOMMAGES OCTROYÉS SONT-ILS RAISONNABLES?

Les dommages moraux

115. Le TDP, confirmé par la Cour d'appel, a accordé 25 000 \$ à Jérémy Gabriel pour réparer le préjudice moral qu'il a subi. La déférence s'impose. Le juge a bien apprécié la preuve, les faits et le contexte¹⁶⁴. Aucune erreur ne justifie l'intervention de cette Cour¹⁶⁵.

116. La preuve supporte abondamment l'impact et l'effet préjudiciable subi par Jérémy en raison des capsules et du numéro le discriminant. On ne peut qu'imaginer l'humiliation ressentie par un enfant face à un humoriste qui se moque ouvertement de son handicap sur différentes tribunes et qui soutient que ses réalisations et aspirations n'étaient acceptables que si sa mort était imminente. De plus, en diffusant ses capsules sur le web, Mike Ward, les a rendues accessibles à un plus grand nombre, dont les jeunes qui fréquentaient la même école que Jérémy. Ce faisant, il a nourri et cautionné les moqueries et commentaires dénigrants des élèves qui n'ont pas hésité à reprendre ses « blagues » afin d'humilier davantage Jérémy. Ces propos ont été (et continuent

¹⁶³ Jugement de la CA, par. 202. Voir aussi les par. 204 et 208.

¹⁶⁴ *Aubry*, préc., note 24, par. 72; *Université de Sherbrooke c. CDPDJ*, 2015 QCCA 1397, par. 37; *Lafferty, Harwood & Partners c. Parizeau et al.*, préc., note 149, par. 61 (le fait d'être une personnalité publique fait en sorte qu'il faut traiter plus sévèrement les atteintes à leurs droits fondamentaux); *Fillion c. Chiasson*, préc., note 77, par. 99 : « Je rappelle que la norme d'intervention en cette matière est très sévère et favorise la détermination ».

¹⁶⁵ *Aubry*, préc., note 24, par. 68 et s.

d'être) largement diffusés. Le juge en tient compte dans son évaluation des dommages et identifie la part du préjudice subi par M. Gabriel qui résulte de la conduite discriminatoire de M. Ward¹⁶⁶.

117. Le présent dossier met en lumière une disproportion importante entre un humoriste dont la carrière est solidement établie, qui jouit d'une grande tribune et un jeune enfant handicapé. L'objectif du droit à l'égalité, nous l'avons vu, est notamment de rétablir l'équilibre des forces. Cet objectif resterait utopique en l'absence d'un recours efficace permettant de faire cesser l'atteinte et d'obtenir une juste réparation. Dans les circonstances, le montant est justifié par le caractère répété des propos discriminatoires, leur large diffusion et leur impact qui s'est fait ressentir jusque dans la cour d'école. En tant qu'artiste, Mike Ward jouit d'une grande liberté artistique, mais il a aussi une responsabilité, car comme le souligne la Cour d'appel, en « s'attaquant à l'apparence physique d'une personne en situation de handicap et en l'associant à une notion de faiblesse, il fait revivre ou perpétue un stéréotype particulièrement sensible envers les personnes souffrant de handicap physique visible »¹⁶⁷, comme l'a démontré la réaction des élèves autour de Jérémy Gabriel.

118. Dans la décision *Ismail v. British Columbia*¹⁶⁸, le Tribunal a ordonné aux parties en cause de verser à la plaignante un montant total de 22 500 \$ pour des propos discriminatoires tenus par un artiste lors d'une représentation. Pourtant, et contrairement à Jérémy, les propos n'ont pas été répétés à plusieurs centaines de reprises ni alimentés par des capsules diffusées sur internet. Dans les circonstances le montant accordé à Jérémy est plus que raisonnable¹⁶⁹.

Les dommages punitifs

119. La Cour doit faire preuve de déférence à l'égard des conclusions du juge du TDP quant à l'octroi de dommages punitifs¹⁷⁰. Aucune erreur de droit ni d'erreur sérieuse dans l'évaluation des montants n'a été relevée. Il ne serait donc pas justifié que cette Cour intervienne.

120. Monsieur Ward ne pouvait ignorer les conséquences de ses propos et capsules sur M. Gabriel¹⁷¹. « Une personne raisonnable ne peut d'ailleurs pas ignorer qu'un enfant handicapé sera

¹⁶⁶ Décision du TDP, par. 151-156; Jugement de la CA, par. 217.

¹⁶⁷ Jugement de la CA, par. 208.

¹⁶⁸ *Ismail v. British Columbia (Human Rights Tribunal)*, 2013 BCSC 1079.

¹⁶⁹ Dans *Oger v. Whatcott (No. 7)*, préc., note 85, le Tribunal a accordé 55 000 \$ au plaignant.

¹⁷⁰ *Richard c. Time Inc.*, 2012 CSC 8, par. 189-190.

¹⁷¹ Décision du TDP, par 163-164; Jugement de la CA, par. 219.

profondément blessé qu'un humoriste connu fasse publiquement des blagues sur son handicap, notamment en affirmant qu'il est « lette » »¹⁷². Cette conclusion ne peut être remise en question.

121. Les « blagues » visant Jérémy Gabriel ne sont pas improvisées, mais bien scriptées à l'avance et répétées sciemment par M. Ward à chacune de ses représentations. Les capsules sont également écrites, réalisées et mises en ligne par lui. M. Ward savait qu'il dépassait la limite, mais prétend qu'il ne pouvait s'en empêcher¹⁷³. La fin de son numéro ne laisse aucun doute là-dessus. Enfin, bien qu'il ait témoigné au procès qu'il n'hésiterait pas à retirer une blague si la personne visée était blessée, M. Ward a pourtant publiquement refusé de le faire dans le cas de Jérémy, continuant de répéter ses propos même s'il en connaissait les effets sur ce dernier¹⁷⁴.

122. Le montant accordé à Jérémy tient compte de la gravité du comportement de M. Ward, de sa situation patrimoniale, de la large diffusion des propos, de leur caractère répété, de la connaissance par l'Appelant de l'impact que ses propos avaient sur Jérémy.

PARTIE IV – LES FRAIS DE JUSTICE

123. La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse demande les entiers frais de justice, tant devant cette Cour que devant la Cour d'appel et le Tribunal, contre Mike Ward.

PARTIE V – ORDONNANCE RECHERCHÉE

124. Pour tous ces motifs, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse demande à la Cour de rejeter l'appel de Mike Ward.

PARTIE VI – ARGUMENTS SUR LE CARACTÈRE SENSIBLE DE L'INSTANCE

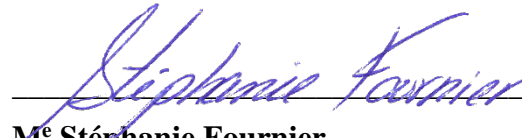
125. Cette partie ne s'applique pas au présent mémoire.

¹⁷² Décision du TDP, par. 164.

¹⁷³ Entrevue aux Francs-Tireurs, Recueil de l'Appelant, vol. III, Vidéo-Audio, Tab18-P-5.

¹⁷⁴ Décision du TDP, par. 166; Jugement de la CA, par. 220.

Montréal, le 11 janvier 2021



M^e Stéphanie Fournier

M^e Lysiane Clément-Major

M^e Geneviève St-Laurent

Bitzakidis, Clément-Major, Fournier (CDPDJ)

Procureures de l'intimée

PARTIE VII – TABLE DES SOURCES

Législation et réglementation

Paragraphe(s)

<i>Charte canadienne des droits et libertés, Loi constitutionnelle de 1982, Annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (R-U), 1982, c 11</i>106
(Français)	
(English)	
<i>Charte des droits et libertés de la personne, RLRQ c. C-12</i>	8,10,13,15,18,20,32,34,35,36,37
(Français)	..38,39,55,57,58,59,63,65,70,71,
(English)	..72,74,75,76,77,82,83,84,89,90,
92,93,96,97,98,103,104,106,
111,114
<i>Convention relative aux droits de l'enfant, Rés. 44/25, Doc. off. A.G.N.U., 44^e sess., (1989)</i>39,40,41
(Français)	
(English)	
<i>Convention relative aux droits des personnes handicapées, 13 décembre 2006, [2010] R.T. Can. n° 8</i>33
(Français)	
(English)	
<i>Déclaration de Genève de 1924 sur les droits de l'enfant</i>39
(Français)	
<i>Déclaration des droits de l'enfant, Rés 1386 (XIV), 14^e sess., Doc. off. A.G.N.U., (1959)</i>39
(Français)	
<i>Déclaration et programme d'action de Vienne, Rés. 48/141, Doc. off. A.G. N.U., 48^e sess., Doc. N.U. A/CONF. 157/23 (1993)</i>81
(Français)	
(English)	
<i>Déclaration universelle des droits de l'homme., Rés. 217 A (III), Doc. off. A.G. N.U., 3^e sess., suppl. n° 13, p. 17, Doc. N.U. A/810 (1948)</i>36,39
(Français)	
(English)	

Législation et réglementation *(suite)*

Paragraphe(s)

Loi sur la laïcité de l'État, L.Q. 2019, c. 1279
[\(Français\)](#)
[\(English\)](#)

Pacte International relatif aux droits civils et politiques,
16 décembre 1966, 999 R.T.N.U. 171, [1976] R.T. Can.
n° 4736,39,81
[\(Français\)](#)
[\(English\)](#)

*Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux
et culturels*, 16 décembre 1966, 993 R. T.N.U. 3, [1976]
R. T. Can. n° 4636,39
[\(Français\)](#)
[\(English\)](#)

Jurisprudence

Andrews c. Law Society of British Columbia, [\[1989\]
1 R.C.S. 143](#)18,23

*Association de la police montée de l'Ontario c. Canada
(Procureur général)*, [2015 CSC 1](#)37,39

Aubry c. Éditions Vice-Versa inc., [\[1998\] 1 R.C.S. 591](#)16,73,95,103,109,115

B. (R.) c. Children's Aid Society of Metropolitan Toronto,
[\[1995\] 1 R.C.S. 315](#)37

*Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de
l'Immigration)*, [\[1999\] 2 R.C.S. 817](#)41

Battlefords and District Co-operative Ltd. c. Gibbs, [\[1996\]
3 R.C.S. 566](#)61

*Béliveau St-Jacques c. Fédération des employées et
employés de services publics inc.*, [\[1996\] 2 R.C.S. 345](#)14,15

*Blencoe c. Colombie-Britannique (Human Rights
Commission)*, [\[2000\] 2 R.C.S. 307](#)37

Bou Malhab c. Diffusion Métromédia CMR inc., [2011 CSC 9](#)62,66,67,73,98,107

British Columbia Human Rights Tribunal c. Schrenk, [2017
CSC 62](#)60,63,104,107

Jurisprudence (suite)

Paragraphe(s)

<i>Bruker c. Marcovitz</i> , [2007] 3 R.C.S. 607	73,83,84,109,110
<i>Calego International inc. c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse</i> , 2013 QCCA 924	8,43,59
<i>Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov</i> , 2019 CSC 65	10
<i>Catholic Children's Aid Society of Metropolitan Toronto c. M. (C.)</i> , [1994] 2 R.C.S. 165	41
<i>CDPDJ (Bellfooy et autres) c. Société des casinos du Québec inc.</i> , 2011 QCTDP 17	30
<i>CDPDJ (Blais et un autre) c. Tardif</i> , 2019 QCTDP 20	59
<i>CDPDJ (Falardeau) c. Stoneham-et-Tewkesbury (Municipalité de cantons-unis)</i> , 2011 QCTDP 15	34
<i>CDPDJ (Felicin) c. Les Automobiles Brisson inc.</i> , 2019 QCTDP 9	59
<i>CDPDJ (M.G.) c. Villemaire</i> , 2010 QCTDP 8	103
<i>CDPDJ c. Genest</i> , 1997 CanLII 66 (QC TDP)	44
<i>CDPDJ c. Sfiridis</i> , 2002 CanLII 41910 (QC TDP)	44
<i>Commission des droits de la personne c. Centre d'accueil Villa Plaisance</i> , 1995 CanLII 2814 (QC TDP)	16
<i>Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Bencheqroun) c. Société de transport de Montréal</i> , 2020 QCCA 602	10
<i>Commission ontarienne des droits de la personne c. Simpsons-Sears</i> , [1985] 2 R.C.S. 536	23,55
<i>Commission scolaire régionale de Chambly c. Bergevin</i> , [1994] 2 R.C.S. 525	13
<i>Dagenais c. Société Radio-Canada</i> , [1994] 3 R.C.S. 835	16
<i>Devine c. Québec (Procureur général)</i> , [1988] 2 R.C.S. 790	77
<i>Eaton c. Conseil scolaire du comté de Brant</i> , [1997] 1 R.C.S. 241	32

Jurisprudence (suite)

Paragraphe(s)

<i>Eldridge c. Colombie-Britannique (Procureur général)</i> , [1997] 3 R.C.S. 62429,32
<i>Fillion c. Chiasson</i> , 2007 QCCA 57052,115
<i>Ford c. Québec (Procureur général)</i> , [1988] 2 R.C.S. 71276,77
<i>Forget c. Québec (Procureur général)</i> , [1988] 2 R.C.S. 9013
<i>Fraser c. Canada (Procureur général)</i> , 2020 CSC 2855
<i>Gaz métropolitain inc. c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse</i> , 2011 QCCA 120118
<i>Grant c. Torstar Corp.</i> , 2009 CSC 6196,97,98
<i>Groia c. Barreau du Haut-Canada</i> , 2018 CSC 2796
<i>Guzoraky c. Kyres</i> , 2020 QCTDP 159
<i>Hôpital général juif Sir Mortimer B. Davis c. CDPDJ</i> , 2010 QCCA 17216
<i>Housen c. Nikolaisen</i> , 2002 CSC 3311
<i>Irwin Toy Ltd. c. Québec (Procureur général)</i> , [1989] 1 R.C.S. 92793,94,101
<i>Ismail v. British Columbia (Human Rights Tribunal)</i> , 2013 BCSC 1079118
<i>Jied c. Éthier</i> , 2019 QCTDP 2659
<i>L.S c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (A.S.)</i> , 2020 QCCA 81410
<i>Lafferty, Harwood & Partners c. Parizeau</i> , 2003 CanLII 32941 (QC CA)104,115
<i>Moore c. Colombie-Britannique (Education)</i> , 2012 CSC 6113,18
<i>Oger v. Whatcott (No. 7)</i> , 2019 BCHRT 5858,106,118
<i>Prud'homme c. Prud'homme</i> , 2002 CSC 8569
<i>Québec (CDPDJ) c. Montréal (Ville); Québec (CDPDJ) c. Boisbriand (Ville)</i> , 2000 CSC 2730,32

Jurisprudence (suite)

Paragraphe(s)

<i>Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Bombardier Inc. (Bombardier Aéronautique Centre de formation)</i> , 2015 CSC 39	...13,14,15,21,22,23,32,69,70,7172,87,88,97
<i>Québec (Curateur public) c. Syndicat national des employés de l'Hôpital St-Ferdinand</i> , [1996] 3 R.C.S. 21134,38
<i>Québec (Procureur général) c. A</i> , 2013 CSC 514,112
<i>Québec (Procureur général) c. Lambert</i> , 2002 CanLII 41099 (QC CA)30
<i>R. c. Big M. Durg Mart Ltd.</i> , [1985] 1 R.C.S. 29537
<i>R. c. Morgentaler</i> , [1988] 1 R.C.S. 3035
<i>R. c. Oakes</i> , [1986] 1 R.C.S. 10338,77,80
<i>Renvoi sur la Motor Vehicle Act (C.-B.)</i> , [1985] 2 R.C.S. 48637
<i>Richard c. Time Inc.</i> , 2012 CSC 8119
<i>Saskatchewan (Human Rights Commission) c. Whatcott</i> , 2013 CSC 1158,106
<i>Société Radio-Canada c. Radio Sept-îles inc.</i> , [1994] R.J.Q. 1811 (C.A.)52
<i>Syndicat Northcrest c. Amselem</i> , [2004] 2 R.C.S. 55173
<i>Thomson Newspapers Co. c. Canada (Procureur général)</i> , [1998] 1 R.C.S. 87796
<i>Trudeau c. AD4 Distribution Canada inc.</i> , 2014 QCCA 1740103,104
<i>Université de Sherbrooke c. CDPDJ</i> , 2015 QCCA 1397115
<i>Ward c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Gabriel et autres)</i> , 2019 QCCA 204211
<i>WIC Radio Ltd. c. Simpson</i> , 2008 CSC 40104
<i>Zurich Insurance Co. c. Ontario (Commission des droits de la personne)</i> , [1992] 2 R.C.S. 32161

Doctrine

Paragraphe(s)

BRUNELLE, C., « La dignité dans la Charte des droits et libertés de la personne : de l'ubiquité à l'ambiguïté d'une notion fondamentale » (2006) 66.5 *R du B* 14337,38

CDPDJ, *Mémoire à la Commission des institutions de l'Assemblée nationale, Projet de loi n°21, Loi sur la laïcité de l'État*, (Cat. 2.412.129), 2019, p.21, en ligne : <https://www.cdpcj.qc.ca/storage/app/media/publications/memoire_PL_21_laicite.pdf>76,82

CHEVRETTE, F., « La disposition limitative de la Charte des droits et libertés de la personne : le dit et le non-dit », (1987) 21 *R.J.T.* 46177,78,79,80

COMMEND, S., « *Au secours des petits infirmes* » : *les enfants handicapés physiques au Québec entre charité et exclusion, 1920-1990*, tThèse de doctorat, Montréal, présentée à la Faculté des arts et des sciences, Université de Montréal, 2018, en ligne : <<https://papyrus.bib.umontreal.ca/xmlui/handle/1866/21727>>27,28

COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Analyse des recommandations de l'avis de l'Institut national de santé publique sur la circulation des aides à la mobilité motorisées sur le réseau routier au regard du droit à l'égalité*, Daniel Ducharme et Karina Montminy, (Cat. 2.120-12.59), 2013, en ligne : <https://www.cdpcj.qc.ca/storage/app/media/publications/avis_aides_mobilite_motorisees.pdf>25

COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *L'accommodement des étudiants et étudiantes en situation de handicap dans les établissements d'enseignement collégial*, Daniel Ducharme et Karina Montminy, (Cat. 2.120-12.58), 2012, en ligne : <https://www.cdpcj.qc.ca/storage/app/media/publications/accommodement_handicap_collegial.pdf>25,26

Doctrine (suite)

Paragraphe(s)

COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, <i>La notion de race dans les sciences et l'imaginaire raciste</i> , Daniel DUCHARME et Paul EID, (Cat. 2.500.123), 2005 (Article publié initialement dans le bulletin Web no 24 de l'Observatoire de la génétique (septembre – novembre 2005) au Centre de bioéthique de l'Institut de recherches cliniques de Montréal (IRCM)26
COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, <i>Mémoire à la Commission des transports et de l'environnement de l'Assemblée nationale, Projet de loi n°17, Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile</i> , (Cat. 2.412.128), 2019, en ligne : < https://www.cdpdj.qc.ca/storage/app/media/publications/memoire PL 17 transport remunerere.pdf >25
LEBEL, L., « La protection des droits fondamentaux et la responsabilité civile », (2004) 49 <i>R.D. McGill</i> 23190
PROULX, D., « Fascicule 9 : Le droit à l'égalité », dans Stéphane BEAULAC et Jean-François GAUDREAU-DESBIENS, dir, <i>JCQ Droit constitutionnel</i> , 2020, n° 119 et 12015,32,70
PROULX, D., « Le concept de dignité et son usage en contexte de discrimination : deux Chartes, deux modèles » (2003) 63.5 <i>R du B</i> 485, en ligne : < https://edoctrine.caij.qc.ca/revue-du-barreau/63.5/222204299 >37
ROBITAILLE, D., « Non-indépendance et autonomie de la norme d'égalité québécoise : des concepts "fondateurs" qui méritent d'être mieux connus », (2004) 35 <i>R.D.U.S.</i> 10391
